Quatre-vingt-unième année. — N° 94. Le Numéro : 10 francs. Lundi 18, Mardi 19 et Mercredi 20 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 19 avril 1949 portant institution d'une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement de la conférence télégraphique et téléphonique internationale et des réunions du comité consultatif téléphonique international (p. 3954).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3955).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotion et nominations (éducation surveillée) (p. 3955).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 3955).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 6 avril 1949 portant nomination des membres suppléants de la sous-commission de l'administration centrale et préfectorale de la commission d'épuration du ministère de l'intérieur (p. 3955).

Arrêtés portant admissions à la retraite et mutations (sûreté nationale) (p. 3955).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 3955).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 15 avril 1949 portant nomination d'inspecteurs généraux honoraires et d'inspecteurs honoraires de l'économie nationale (p. 3955).

Décret du 16 avril 1949 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne (p. 3955).

Arrêté du 1er avril 1949 portant modification à l'instruction du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques (p. 3955).

Arrêté du 6 avril 1949 portant remise de débets (p. 3956).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 3956).

Décret du 13 avril 1949 portant annulation d'une concession de médaille militaire et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3956).

Décrets des 13 et 14 avril 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3956).

Décret n° 49-536 du 14 avril 1949 portant modification au décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine (p. 3959).

Décrets du 14 avril 1949 portant promotions, nominations, acceptation de démission et rectificatif (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3959).

Décret n° 49-537 du 19 avril 1949 étendant à la réorganisation de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation la mission et les pouvoirs conférés par le décret n° 49-6 du 4 janvier 1949 à la commission de réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques (p. 3960).

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3960).

Liste des officiers admissibles à l'école supérieure de guerre en 1949 (rectificatif) (p. 3961).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 13 avril 1949 portant affectation de l'hôtel des Menus-Plaisirs de Versailles au ministère de l'éducation nationale (p. 3961).

Décret portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 3961).

Arrêté portant désignation de maîtres de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger (p. 3961).

Arrêtés portant nominations et maintenant en fonctions (enseignement supérieur et secrétariats des facultés) (p. 3961).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 13 avril 1949 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Mulhouse par les décrets des 27 juillet 1930 et 27 janvier 1933 (p. 3961).

Arrêtés du 4 avril 1949 portant ouverture de crédits (p. 3962).

Arrêté du 8 avril 1949 autorisant la chambre de commerce de Brest à établir et à administrer un service d'outillage public au port de Camaret (p. 3962).

Arrêtés du 8 avril 1949 concernant le budget supplémentaire (exercice 1948) et le budget primitif (exercice 1949) du port autonome de Bordeaux (p. 3967).

Arrêté portant désignation des membres du comité national du tourisme (p. 3967).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3967).

Arrêtés portant maintien en service détaché, affectation et mettant fin à une mission (ponts et chaussées) (p. 3967).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 10 avril 1949 portant fixation provisoire de l'aide à la presse filmée pour la première année d'application de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (p. 3967).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 mars 1949 portant relèvement du tarif des vacations des vétérinaires inspecteurs à la frontière et des préposés (p. 3968).

Arrêté du 7 avril 1949 fixant la composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (p. 3968).

Arrêté du 8 avril 1949 prorogeant les dispositions des textes réglementaires instituant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels (p. 3968).

Arrêté du 8 avril 1949 portant dévolution des biens et actif du comité interprofessionnel du liège (p. 3968).

Arrêté du 8 avril 1949 relatif au comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin (p. 3969).

Arrêté du 8 avril 1949 relatif au comité d'organisation provisoire des organismes de mutualité agricole du département de Loir-et-Cher (p. 3969).

Arrêté portant nominations (haras nationaux) (rectificatif) (p. 3969).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 13 avril 1949 fixant les effectifs maxima du service de l'élevage et des industries animales des colonies pour l'année 1949 (p. 3969).

Arrêtés portant nomination, mise en congé, radiations des cadres, acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et personnel colonial) (p. 3969).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 13 avril 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 3969).

Arrêté du 19 mars 1949 portant extension du régime de sécurité sociale des étudiants aux élèves de certains établissements relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 3969).

Arrêté du 9 avril 1949 portant extension de la sécurité sociale des étudiants aux élèves de divers établissements d'enseignement supérieur (p. 3969).

Arrêté du 13 avril 1949 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 3970).

Tableau complémentaire d'avancement des agents du cadre complémentaire de bureau de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 3970).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 24 février 1949 relatifs aux budgets additionnels de certains établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1948 (p. 3970).

Arrêté du 9 avril 1949 relatif aux conditions d'admission à l'examen pour le diplôme d'Etat de pédicure (p. 3970).

Arrêté du 11 avril 1949 portant ouverture d'une première session d'examens pour le diplôme d'Etat de pédicure (p. 3970).

Arrêté du 12 avril 1949 agréant l'hôpital Cochin comme centre de formation pratique pour les candidats au diplôme d'Etat de pédicure (p. 3970).

Arrêté relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral (rectificatif) (p. 3970).

Arrêté portant désignation des membres du conseil permanent d'hygiène sociale et répartition de ces membres dans les différentes commissions du conseil (rectificatif) (p. 3971).

Arrêté fixant la composition de la quatrième section de la commission centrale d'assistance (rectificatif) (p. 3971).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 3971).

Arrêtés portant nomination, admissions à la retraite et mise en congé:

Administration centrale (p. 3971).

Hôpitaux psychiatriques (p. 3971).

Inspection de la population (p. 3971).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 31 mars 1949 portant abrogation de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1946 relatif au service d'avitaillement des pêches maritimes (p. 3971).

Successions en déshérence (p. 3971).

Successions vacantes en Algérie (p. 3972).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 3972).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 3972).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3973).

Proposition de tarifs présentée à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (pagination spéciale H, pp. 1 à 32) (*à suivre*).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 172, du 31 mars 1949, du directeur des industries diverses et des textiles relative à l'acquisition des cuirs et peaux bruts et à leur exportation (p. 3972).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours en 1949 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (rectificatif) (p. 3981).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population dans le département de l'Indre (p. 3973).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé dans le département de la Manche (p. 3973).

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé (p. 3973).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux d'Agen et de Périgueux (p. 3973).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Boscamnant (Charente-Maritime) (p. 3973).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis de concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 3973).

Annonces (p. 3982).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Institution d'une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement de la conférence télégraphique et téléphonique internationale et des réunions du comité consultatif téléphonique international.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) une régie d'avances pour le règlement des dépenses de fonctionnement de la conférence télégraphique et téléphonique internationale et des réunions du comité consultatif téléphonique international énumérées ci-après:

a) Dépenses de matériel dont le payement doit être effectué au comptant et dont le montant ne dépasse pas la limite des achats qui peuvent être effectués sur simple facture;

b) Frais de représentation alloués aux membres de la délégation française ainsi qu'aux fonctionnaires et agents non délégués participant aux travaux et manifestations de la conférence et du comité;

c) Frais occasionnés par les voyages, excursions et festivités.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 15 millions de francs. Il en sera justifié dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Il est assujetti à un cautionnement d'un million de francs qui peut être soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit, à compter de son entrée en fonction, une indemnité de caisse d'un montant annuel de 12.000 F.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):

Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Nomination d'un régisseur d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 19 avril 1949 portant institution d'une régie d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement de la conférence télégraphique et téléphonique internationale et des réunions du comité consultatif téléphonique international,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marcel Barthe, administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones au bureau du cabinet du secrétaire d'Etat, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses de fonctionnement de la conférence télégraphique et téléphonique internationale et des réunions du comité consultatif téléphonique international.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):

Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté en date du 12 avril 1949, est promu éducateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, M. Leclaire (Maurice), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté en date du 12 avril 1949, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Coulé (Hervé), demeurant 20, rue Saint-Antoine, à Etampes (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 12 avril 1949, est nommé éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille, M. Campana (André).

Par arrêté en date du 12 avril 1949, est nommé en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, M. Poumet (Stanislas), sous-directeur (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 12 avril 1949, est nommé professeur d'éducation physique (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Pasquet (Robert), moniteur-chef d'éducation physique au collège moderne de Tréguier (Côtes-du-Nord).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Leslie A. Weisenburg en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Cherbourg.

L'exequatur est accordé à M. Joaquin Correia de Costa en qualité de consul de la République de Portugal à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nomination des membres suppléants de la sous-commission de l'administration centrale et préfectorale de la commission d'épuration du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 portant création d'une commission d'épuration au ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1944 susvisé est complété comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres des sous-commissions pourront être remplacés par des membres suppléants désignés par le ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la sous-commission de l'administration centrale et préfectorale de la commission d'épuration du ministère de l'intérieur:

M. Pouzet (Richard), préfet de la Sarthe.

M. Finelli (Paul), inspecteur de l'administration.

M. Galy (François), inspecteur de l'administration.

M. de Solminihac (Hubert), sous-préfet de Fougères.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS DE GROUPEMENT

Par arrêtés en date du 18 mars 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Bardet (Claude), commandant de groupement de C.R.S. de 2e classe à Dijon.

M. Fety (Jean), commandant de groupement de C. R. S. de 2e classe à Rennes.

OFFICIERS

Par arrêtés en date du 18 mars 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lorioux (Paul), officier de C.R.S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 21.

M. Rohel (François), officier de C.R.S. de 1re classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 51.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Hornus (François), officier de C.R.S. de 1re classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 32.

M. Trefert (Raoul), officier de C.R.S. de 1re classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 82.

M. Viala (Emile), officier de C.R.S. de 1re classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 162.

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Par arrêté en date du 8 avril 1949, l'arrêté du 22 novembre 1948, attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, est rapporté en tant qu'il accorde la médaille d'argent à M. Namur (Jules), sergent au corps de Valenciennes (Nord).

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers de vermeil est attribuée à M. Namur (Jules), sergent au corps de Valenciennes (Nord).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'inspecteurs généraux honoraires de l'économie nationale.

Par décret en date du 15 avril 1949:

Sont nommés inspecteurs généraux honoraires de l'économie nationale: MM. Armand (Louis), Jullien (Pierre), Beaurepaire (Claude), Bourrel (Vincent), Berge (Louis), Isaac (Léonce), Metamède (Bernard), anciens inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Sont nommés inspecteurs généraux honoraires de l'économie nationale: MM. Zyromski (Michel), Bloch (Roger), Bouton (Henri), anciens inspecteurs de l'économie nationale.

Décret du 15 avril 1949 portant nomination d'inspecteurs honoraires de l'économie nationale.

Par décret en date du 15 avril 1949, sont nommés inspecteurs honoraires de l'économie nationale: MM. Bernos (Honoré), Blanchard (Marcel), Chapuion (Fernand), Demongeot (Alfred), Gallois (Jean), anciens inspecteurs de l'économie nationale.

Décret du 16 avril 1949 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Par décret en date du 16 avril 1949, est réservé, pour une durée de cinq ans, en vue du regroupement des locaux administratifs du ministère des finances, et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, et notamment des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, l'immeuble situé sur le territoire de la ville de Paris (9e arrondissement), figurant sous teinte rose sur le plan annexé au présent décret et sis 8, 10 et 12, rue de la Tour-des-Dames.

L'acquisition dudit immeuble sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les frais en étant supportés par les crédits ouverts par la loi du 9 septembre 1948.

Modification à l'instruction du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu l'article 91 de la loi du 25 juin 1920 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales;

Vu l'instruction interministérielle du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et notamment l'article 49;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1920 portant modifications et additions à l'instruction du 18 mai 1909 et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1946 fixant le prix des carnets de tickets remboursés à l'administration par les casinos,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de l'instruction interministérielle du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques modifié par l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1920 et par l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1946, est modifié à nouveau comme suit:

« Le prix des carnets fixé à 50 F, quelle que soit la valeur des tickets, est remboursé à l'administration par le casino. »

Art. 2. — Le prix fixé par l'article 1er est applicable à tous les carnets dont les casinos n'ont pas encore réglé la valeur au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Remise de débets.

Par arrêté du 6 avril 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Favre, veuve Borel, sous réserve du payement d'une somme de 5.000 F, de la somme de 31.968 F, en capital et intérêts, qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 6 mai 1947, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, de l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les arrérages de la pension temporaire d'orphelins n° A. 205 élevée au taux des indemnités pour charges de famille et rattachée à sa pension de veuve civile n° A 1380, avec les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne;

2° A M. Rollin (Robert), sous réserve du payement d'une somme de 22.000 francs, de la somme de 36.666 F, en capital et intérêts, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1946 au 15 septembre 1947, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret du 29 juillet 1939 de l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les arrérages de l'allocation du code de la famille n° A. 5763 rattachée à sa pension militaire d'ancienneté n° A. 74824 et les allocations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle.

3° Aux héritiers de Mme Rogey, veuve David, de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 3.552,39 francs représentant le montant du trop perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 6 novembre 1940 au 5 novembre 1943, les premiers arrérages de la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919 n° 1592064 au nom de leur auteur.

4° A Mme Ledoux, veuve Rigaux, épouse Voirin, en capital et intérêts, de la somme de 8.436,34 F qu'elle a indûment perçue, pour la période du 27 août 1942 au 26 novembre 1945, sur sa pension de veuve remariée de la loi du 31 mars 1919 n° 45739, au titre du supplément spécial temporaire institué par l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925;

5° A M. Martin (Louis), sous réserve du payement d'une somme nette de 10.000 F, de la somme de 32.760 F, en capital et intérêts, qu'il a perçue indûment, pour la période du 24 octobre 1945 au 23 octobre 1946, sur la pension militaire de la guerre d'ancienneté n° A. 26612 dont il est titulaire;

6° A Mme Bedou, veuve Amadieu, sous réserve du payement d'une somme de 25.000 F, de la somme de 59.660 F, en capital et intérêts, qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 9 février 1942 au 8 août 1945, contrairement aux dispositions législatives en vigueur, les arrérages de ses pensions de veuve mixtes « hors guerre nos A. 72084 et 325, de la pension temporaire d'orphelins n° A. 18464 et de la majoration d'enfant, article 19 de la loi du 31 mars 1919 n° 14687 y afférente, avec une délégation de solde servie du chef de son mari décédé;

7° A M. Laemle (Edouard), sous réserve du payement d'une somme de 131.000 F, de la somme de 231.688 F, en capital et intérêts, dont il reste redevable sur le débet global de 441.301 F mis à sa charge et comprenant:

La somme de 339.875 F que l'intéressé a perçue à tort pour la période du 1er janvier 1941 au 7 mars 1946 inclus au titre de la pension civile n° A. 168797 qui lui avait été concédée par arrêté du 16 octobre 1942 et a été annulée par arrêté du 5 septembre 1945;

La somme de 101.426 F que le pensionné a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1946 au 30 septembre 1946, au delà des limites fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 et de l'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 1945 les arrérages de sa pension civile n° A. 196832 et le traitement qui lui a été servi en qualité de président de chambre de la cour d'appel de Paris.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1948: page 1660, 1re colonne, au lieu de: « Rouzières (André-Albert), 2e classe », lire: « Rouzières (André-Albert), sous-lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1948: page 5043, 2e colonne, au lieu de: « Molinger (Laszlo), 2e classe, des troupes françaises en Extrême-Orient », lire: « Kolinger (Laszlo), 2e classe, 3e R. E. I. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1948: page 6679, 1re colonne, au lieu de: « Felin (Julien), sous-lieutenant, 5e R. T. M. », lire: « Lefin (Julien), sous-lieutenant, 5e R. T. M. ».

Décret du 13 avril 1949, portant annulation d'une concession de médaille militaire et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949, est annulée la concession de la médaille militaire, à titre posthume, faite par décret du 25 janvier 1948 (*Journal officiel* du 10 février 1948) concernant l'aspirant Douzou (Jean-Pierre), du 80e régiment d'infanterie.

La croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée, à titre posthume, au sous-lieutenant Douzou (Jean-Pierre), du 80e régiment d'infanterie.

Décret du 13 avril 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés et promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement);

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

A la dignité de grand officier

AMALRIC (Jean-Victor-Marie), colonel d'infanterie coloniale, en retraite, classe 1898, au recrutement de Foix.

Au grade de commandeur.

MARTY (Lucien-Elie), ancien sergent du 141e régiment d'infanterie, classe 1911, mle L 355 au recrutement d'Albi.

MAUS (André-Albert), ancien lieutenant au 21e régiment de dragons, classe 1911, mle 289 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

Au grade d'officier.

AOUTIN (Lucien-Rémy), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1012 au recrutement de Versailles.

D'ARELLANO DE LAS CASES (Emmanuel-Pierre-Barthélémy-Marie), ancien caporal du 80e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 153 au recrutement de Carcassonne.

BELLEDENT (Michel), ancien soldat au 106e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1876 au recrutement de Riom.

BOIS (Léon), ancien soldat au 98e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1292 au recrutement de Magnac-Laval.

BOUTINON (Jean-Fernand), ancien soldat au 112e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 104 du recrutement d'Angoulême.

BRACCONI (Louis-Antoine), ancien soldat au 157e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2182 au recrutement de Lyon-Central.

CASSAN (Eugène-Jean), ancien soldat au 143e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 307 au recrutement d'Albi.

CASTEUBLE (Gustave), ancien soldat au 6e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1194 au recrutement de la Rochelle.

CHACHIGNON (Armand-Augustin-Emile-Marie), ancien soldat au 150e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 4620 au recrutement de Versailles.

CHAUSSINAND (Auguste-André), ancien soldat au 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 545 au recrutement du Puy.

CHEVALLIER (Raoul-Gabriel-Léonce), ancien sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1911, mle 856 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

CLEMENT (Albert-Emilien), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1197 au recrutement de Vesoul.

COMLAR (Louis-Georges), ancien soldat du 174e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1712 au recrutement d'Autun.

COULAUD (Jean-Maurice-Léon), ancien soldat au 69e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 931 au recrutement de Bourges.

COUTREAU (Pierre), ancien sergent au 21e régiment du génie, classe 1912, mle 4166 au recrutement de Bordeaux.

DAVID (Victor-Elie), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 96 au recrutement de Poitiers.

DEFONTAINE (François-René-Donatien), ancien soldat du 61e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1186 au recrutement d'Ancenis.

DEVAUX (André), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1913, mle 965 au recrutement de Lyon-Sud.

DEZERT (Edouard-Adrien), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 921/D au recrutement de Chartres.

DUPERRIN (Georges), ancien soldat du 57e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 730 au recrutement de Libourne.

DUPEYRON (Jean), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 5235 au recrutement de Bordeaux.

ECHILLEY (Louis-Léopold-Germain), ancien soldat du 260e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 410 au recrutement de Vesoul.

FABRE (Etienne-Louis), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs à pied, classe 1898, mle 618 au recrutement de Marseille.

FERAL (Louis), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2698 au recrutement de Limoges.

FLOCH (René), ancien soldat du 320e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2761 au recrutement de Brest.

FORGEOIS (Edmond-Louis-Joseph), ancien soldat du 1er régiment de génie, classe 1905, mle 53 au recrutement de Versailles.

FOURES (Calixte-Emile), ancien soldat du 334e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 512 M au recrutement de Cahors.

GADANT (Lucien-Antoine), ancien soldat du 89e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1580 au recrutement d'Autun.

GERBIER (Alexis-Léonce-Aimé), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1939 au recrutement de Tours.

GIVELET (Hyacinthe-Théodule-Anatole), ancien sergent du 411e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1063 au recrutement de Châtellerault.

GOULET (Louis-Eugène), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1914 mle 805 au recrutement d'Angers.

GOY (Edmond), ancien soldat du 66e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1902, mle 229 au recrutement d'Angoulême.

GUERIN (Désiré-Martial-Pierre), ancien soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 730 au recrutement de Dreux.

GUYON (Martin-André), ancien maréchal-des-logis du 2e groupe d'aviation, classe 1908, mle 1317 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

HERVE (Auguste-Emile-Eugène), ancien soldat du 13e regiment d'infanterie, classe 1915, mle 2850 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

HOLLEVILLE (Eugène-Paul), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1294 au recrutement d'Abbeville.

HOUSSAIS (Louis-Pierre-Marie), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 905 au recrutement d'Ancenis.

JEANROY (Louis-Auguste), ancien soldat du 81e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 132 au recrutement d'Epinal.

LACAM (Henri), ancien caporal du 207e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 342 au recrutement de Cahors.

LACHENY (Félix), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 241 au recrutement de Limoges.

LANDAIS (Léopold-Théodore), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 580 au recrutement d'Angers.

LAPLANCHE (Pierre-Gustave-Sylvain), ancien sergent du 4e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 592 au recrutement de Poitiers.

LAPORTE (Placide-Alphonse-Elie-Paul-Joseph), ancien soldat du 9e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 452 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

LASSUS (Joseph), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1214 au recrutement de Mont-de-Marsan.

LE RUMEUR (Alexis-Pierre-Marie), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 283 au recrutement de Guingamp.

LIARD (Malburin-Jean-Baptiste), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1903, mle 1348 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

MARAIS (Paul-Léon), ancien soldat du 1er régiment du génie, classe 1906, mle 4027 au recrutement de Versailles.

MARILL (Louis-Jacques-Jean), ancien soldat du 35e régiment d'artillerie, classe 1919, mle 668 au recrutement de Perpignan.

MATICHARD (Georges-Charles), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 939 au recrutement de Lyon-Sud.

METAUT (Henri-François), ancien sergent du 24e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2936 au recrutement de Versailles.

MEUNIER (Constant-Joseph), ancien soldat du 84e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 174 au recrutement d'Arras.

NOGUEZ (Jean-Hilaire), ancien sergent du 21e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 787 au recrutement de Tarbes.

PERRAULT (Joseph), ancien caporal du 117e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 226 au recrutement du Mans.

PETELLAZ (Marius-Philibert), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie coloniale, classe 1903, mle 329 au recrutement de Chambéry.

PORCHERON (Constant-Jean), ancien caporal du 289e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 6284 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

PRAUD (Albert-Julien-Marie), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2572 au recrutement de Nantes.

PUGET (Alfred-Célestin-Adolphe), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 501 au recrutement de Lons-le-Saunier.

RAOUX (Léonce-Louis-Victor), ancien caporal du 40e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 151 au recrutement de Nîmes.

RAVIER (Charles-Emile), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1909, mle 1720 au recrutement d'Orléans.

RICHARD (Pierre-Jean-Marie), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1892, mle 560 au recrutement d'Ancenis.

RIVARD (Paul-Augustin), ancien soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 381 au recrutement de Chartres.

ROBERT (Jules-Alfred), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 812, au recrutement d'Orléans.

ROGER (Emile-Eugène), ancien soldat du 172e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1199 au recrutement de Vesoul.

ROSE (Jean), ancien soldat du 59e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 5724 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

ROUSSEL (Raymond-Paul), ancien brigadier du 253e régiment d'artillerie, classe 1918/FV 1916, mle 416 au recrutement de Nantes.

SEGUIN (Baptiste-Auguste-Alexandre), ancien soldat du 337e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1049 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

SŒURS (Louis-Lucien), ancien sergent du 76e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 487 au recrutement de Lons-le-Saunier.

SOUYRI (Paul-François), ancien soldat du 139e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1839 au recrutement de Rodez.

SPINASSOU (Charles-Louis-Jean-Baptiste), ancien sergent-major du 101e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3688 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

TABURET (Alphonse-Marie-François), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 225 au recrutement de Mayenne.

THIAILLER (Eugène), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4543 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

THIROUARD (Marcel-Louis-Albert), ancien soldat du 17e régiment de chasseurs à cheval, classe 1911, mle 290 au recrutement de Chartres.

VALAIS (Marceau-Ulysse), ancien soldat du 40e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1145 au recrutement de Nîmes.

VARRY (Louis-Octave), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie territoriale, classe 1895, mle 211 au recrutement de Soissons.

VENTEJOUX (François), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 707 au recrutement de Tulle.

VEYRENCHE (Georges-Jules), ancien caporal du 4e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 5571 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 avril 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 mars 1949 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, la Légion d'honneur a été concédée à l'officier dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

NODET (H.-P.-M.), lieutenant de vaisseau.

Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 55 E.M.G./O du 2 février 1949.

Décret du 13 avril 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 13 avril 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination dans l'ordre du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée à l'ancien militaire dont le nom suit:

Pour chevalier.

ARTILLERIE COLONIALE

LECONTE (Jules-Clément), lieutenant de réserve honoraire d'artillerie coloniale.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme.

Décret du 13 avril 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

35e régiment d'infanterie.

MORON (Elie-Paul), sous-lieutenant, classe 1933, mle 92 au recrutement de Nevers.

49e régiment d'infanterie.

CASSAGNABERE (Georges-Léon), lieutenant.

50e régiment d'infanterie.

ACEBES (Manuel), lieutenant.

100e régiment d'infanterie.

MAILLARD (Etienne-Marie-Louis-Gérard), lieutenant, classe 1928, mle 1348 au recrutement de Lille.

127e régiment d'infanterie.

POTRIQUET (Léopold-Joseph-Jules), sous-lieutenant, classe 1932, mle 865 au recrutement d'Amiens.

164e régiment d'infanterie de forteresse.

CHARCHIKOFF (Mandjik), adjudant, classe 1931, mle 2404 au recrutement d'Oran.

291e régiment d'infanterie.

NOUVIANT (Noël), lieutenant.

24e bataillon de chasseurs alpins.

OLLIVIER (Yves), lieutenant.

69e bataillon de chasseurs alpins.

LALIRE (Gervais-Désiré), lieutenant, classe 1929, mle 369 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Forces françaises de l'intérieur.

PAPINEAU (Ernest-Victor), capitaine, classe 1921, mle 930 au recrutement de Poitiers.

REIN (François-Albert), sous-lieutenant.

13e demi-brigade de légion étrangère.

DE FERRIERES DE SAUVEBŒUF (Joseph-Jean-Marie-Guy), lieutenant, classe 1938 au recrutement de Chartres.

11e régiment de tirailleurs algériens.

BERTHE (André-Marcel-Gustave), lieutenant.

14e régiment de tirailleurs algériens.

LOURD (René-Hyacinthe), sous-lieutenant, classe 1934, mle 3293 au recrutement de Montpellier.

22e bataillon nord-africain.

MEZAN (Paul-Henri), capitaine, classe 1932 au recrutement d'Amiens.

1er régiment de tirailleurs marocains.

MEYER (Joseph-Paul), lieutenant, classe 1931, au recrutement de Colmar.

2e régiment de tirailleurs marocains.

BRAUD (Pierre-Marie-Jean-Victor), sous-lieutenant, classe 1940, mle 2105 au recrutement du Maroc.

6e régiment de tirailleurs marocains.

TOURNEUR (Bernard-Jean-Paul), lieutenant.

7e régiment de tirailleurs marocains.

ZERBINI (Louis-Henri-Honoré), lieutenant, classe 1931, mle 2758 au recrutement de Tours.

1er groupe de commandos d'Afrique.

GERBER (Raymond-Eugène), lieutenant, classe 1934, mle 1389 au recrutement d'Alger.

21e bataillon de chars.

BROCHE (Jean-François-Roger), capitaine.

2e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

GUYON (Maurice-Gabriel-Paul), sous-lieutenant.

9e régiment de spahis.

TISSERAND (Gaston), lieutenant.

2e demi-escadron du D. C. R. de la 1re D. I. M.

DELON (André-Gustave), lieutenant, classe 1937, recrutement d'Epinal.

17e escadron du train.

DOMEJEAN (Pierre), lieutenant.

16e régiment d'artillerie.

CUSSET (Paul-Louis), lieutenat de réserve, classe 1936, mle 994 au recrutement de Saint-Etienne.

61e régiment d'artillerie.

BANETTE (André-Robert), lieutenant, classe 1932/2, mle 2497 au recrutement de Bordeaux.

111e régiment d'artillerie.

NOISILLIER (Serge), lieutenant.

185e régiment d'artillerie.

BACHAUD (Charles), lieutenant.

236e régiment d'artillerie.

CHARBONNIER (Alfred-Achille), médecin lieutenant, classe 1930, recrutement de Saint-Omer.

242e régiment d'artillerie.

CONCE (Pierre-Paul-Louis), lieutenant, classe 1928, mle 1195 au recrutement de Dunkerque.

67e régiment d'artillerie d'Afrique.

LE ROUX (Pierre-Marie), sous-lieutenant, classe 1930, mle 1491 au recrutement de Vannes.

Parc d'artillerie divisionnaire n° 2.

LAUNAY (Ferdinand), lieutenant.

3e bataillon médical.

ADDA (Sousson-Roger-Armand), sous-lieutenant médecin, classe 1931.

Ex-7e légion de gendarmerie.

BERLE (Emilien-François-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, classe 1919, mle 511 au recrutement d'Amiens.

20e légion de gendarmerie.

VARIN (Roger-Victor-Ernest), maréchal des logis chef, classe 1926, mle 751 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

Brigade de gendarmerie de Châteauroux.

PAGES (Jean-François-Joseph), adjudant, classe 1929, mle 20 au recrutement de Saint-Gaudens.

33e régiment d'infanterie coloniale.

CASTEX (Joseph-Fernand), médecin capitaine.

6e régiment de tirailleurs sénégalais.

FRIGERI (Guy), sous-lieutenant.

21e régiment de tirailleurs sénégalais.

ASPES (Hervé-Jean), lieutenant.

21e régiment de tirailleurs sénégalais.

MAILLACH (Eugène-Jean), adjudant-chef, classe 1929, mle 1557 au recrutement de Perpignan.

Décret du 13 avril 1949, portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont ratifiés les inscriptions aux tableaux spéciaux de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous. Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).
(Guerre 1939-1945.)

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1946.)

PERIE (Ernest-Emile), ancien soldat du 203e régiment d'artillerie, classe 1927, mle 442 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 22 juin 1946.)

DUPONCHEL (Marcel-Emile), ancien soldat de la 7e compagnie du train auto, classe 1934, mle 4363 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1946.)

GUESDON (Marcel-Georges), ancien soldat du 71e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 4613 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1947.)

PORCHER (Georges), ancien sergent-chef du 241e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 4170 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 22 mai 1947.)

BOIL (Alfred), ancien soldat du 219e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 2026 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 29 mai 1947.)

IMBERT (Pierre-Ernest), ancien soldat du 319e régiment d'artillerie, classe 1922, mle 299 au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 11 juin 1947.)

PERDRISOT (Alain-Victor), ancien médecin auxiliaire au 1er groupe de tabors marocains, classe 1941, mle 4193 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1947.)

GOUALIN (Maurice-Louis), ancien sergent du 3e régiment de zouaves, classe 1936, mle 476 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1947.)

GRUMIAUX (Charles-Edouard), ancien soldat du 332e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1503 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1947.)

MOURIN (Stéphane), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 294 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 28 août 1947.)

SEINGRIST (François-Joseph), ancien adjudant-chef du 151e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 32 au recrutement de Sarrebourg.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1947.)

HAMARD (Gaston-Camille), ancien soldat de la 9e compagnie hippo du train, classe 1927, mle 309 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

CAMPARDON (Gilbert), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1193 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1948.)

GERARD (Maurice), ancien sergent du 3e régiment de zouaves, classe 1935, mle 2021 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1948.)

BOUE (André-Roger), ancien sergent du 71e bataillon du génie colonial, classe 1940, mle 110 au recrutement d'Agen.

CHAPPUT (Robert), ancien soldat du 13e bataillon du génie de la 2e division blindée, classe 1941, mle 2618 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

ESCALA (Jacques-Maurice-Germain-Louis), ancien brigadier, secrétaire d'état-major de la 5e division d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 401 au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1948.)

DE MOYA (Honoré), ancien caporal du 82e bataillon du génie, classe 1934, mle 1014 au recrutement d'Oran.

PERONNO (Jérémie-Eugène), ancien caporal-chef de la 19e division d'infanterie, classe 1940, mle 102 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 9 mars 1948.)

RAPISSAT (René-Etienne-Roland), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 893 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 18 mars 1948.)

DUFAU (François-Albert), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 754 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 12 avril 1948.)

COINQUET (André-Raymond), ancien soldat du 315e régiment d'artillerie lourde portée, classe 1935, mle 4303 au recrutement de la Seine (2e bureau).

GRINGER (Auguste-Achille), ancien soldat du 204e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1932, mle 97 au recrutement de Colmar.

LEBREE (Bernard), ancien caporal du 41e régiment d'infanterie coloniale, classe 1937, mle 318 au recrutement du Mans.

LEGRAND (Eugène), ancien aspirant des Forces françaises de l'intérieur, compagnie de l'Ardèche, classe 1939, mle 1071 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 10 juin 1948.)

MALSOT (Robert), ancien brigadier du 3e régiment de cuirassiers, classe 1939, mle 273 au 2e bureau de recrutement de la Seine

(Pour prendre rang du 19 juillet 1948.)

REYNAUD (Louis-Clément), ancien soldat du 12e régiment de zouaves, classe 1931, mle 795 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1948.)

DELAVAUD (Gustave-Georges), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1931, du recrutement de la Roche-sur-Yon.

Décret du 13 avril 1949 modifiant les décrets des 4 novembre 1948 et 12 janvier 1949 (« Journal officiel » des 7 novembre 1948 et 13 janvier 1949) portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 avril 1949, sont annulées comme faisant double emploi, les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, faites en faveur des militaires désignés ci-après:

Décret du 4 novembre 1948.

(*Journal officiel* du 7 novembre 1948.)

Au grade de chevalier.

Infanterie.

BOISSELET (Pierre-Albert-Marie-Joseph), chef de bataillon.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

LECA (Pierre-Jean), lieutenant.

Artillerie.

HŒBLER (André-Emile-Marius-Eugène), lieutenant.

Services administratifs des corps de troupe.

MAZET (René-Jacques-Pierre-Paul), lieutenant.

Santé.

CLERC (Samuel-Gustave), médecin-commandant.

Décret du 12 janvier 1949.

(*Journal officiel* du 13 janvier 1949.)

Santé.

BERTIER (Paul-Marie-Maurice), médecin commandant.

Décret du 14 avril 1949 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du 14 avril 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 23 mars 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

CORNET (Pierre-Camille-Jules), capitaine.

COQUARD (Hubert-Marcel-André), lieutenant.

GACHES (Antoine), sous-lieutenant.

REY (Jean-Guy), aspirant.

RAULT (Louis-Marie-Léon), adjudant-chef.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

BERCHEM (Louis-Bernard), lieutenant.

BOURET (Georges-André), lieutenant.

FERLIE (Jacques-Paul), lieutenant.

MANFROI (Jacques), lieutenant.

VINCENDON (Gabriel-Victor), lieutenant.

PIERRE (Gabriel-Joseph), sous-lieutenant.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

FARRIOL (Marcel), lieutenant.

MONJAUX (Charles-Louis), lieutenant.

NEYS (Henry-Georges-Raymond), sous-lieutenant.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret n° 49-536 du 14 avril 1949 portant modification au décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer;

Vu le décret du 22 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine est modifié comme suit:

Article 34.

Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« 2. — Sont également admis sans concours:

A. — *A l'école de maistrance de la machine.*

« *a*) Sans condition, les jeunes gens admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers.

« *b*) Sous réserve qu'ils aient obtenu une note moyenne au moins égale à 13 aux épreuves d'atelier des examens de sortie de leur école:

« Les jeunes gens titulaires du brevet de fin d'études des écoles nationales professionnelles, classés dans la première moitié de leur promotion.

« Les jeunes gens titulaires du brevet d'enseignement industriel des collèges techniques classés dans le premier tiers de leur promotion;

« *c*) A condition de satisfaire à un essai manuel:

« Les jeunes gens titulaires de la 1re partie du baccalauréat technique.

B. — *A l'école de maistrance du Pont.*

« Les jeunes gens appartenant aux catégories *a*, *b* et *c* visées ci-dessus, sans condition relative à des épreuves d'atelier ou à un essai manuel;

« Les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat classique ou moderne ».

Article 35.

1° Remplacer la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 1er par:

« Cet engagement est contracté en qualité de matelot de 3e classe sans spécialité ou de matelot de 3e classe mécanicien selon l'école à laquelle ils appartiennent »;

2° Remplacer les alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 par les suivants:

« *b*) Les candidats pilotes d'aviation ne seront destinés à l'école de pilotage que lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans;

« *d*) Mécaniciens de moteur d'avion ou mécaniciens d'avion: les élèves sont destinés aux écoles correspondantes pour y recevoir une instruction particulière à leur future spécialité.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 14 avril 1949 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 14 avril 1949, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter de la date de signature du présent décret:

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Cauchy (P.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Petit, retraité

Au grade d'ingénieur principal.

Tour ancienneté (1). M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Cathala (L.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Crenn, démissionnaire.

Tour choix. M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Garnier (J.-A.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Cauchy, promu.

Tour ancienneté (1). M. l'ingénieur de 1re classe de l'artillerie navale Yver de la Bruchollerie (H.-L.-J.-V.), port matriculaire: Toulon, en remplacement numérique de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bureau du Colombier, placé, sur sa demande, en congé sans solde et hors cadres.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 14 avril 1949 portant promotion d'officiers du corps de santé (active).

Par décret en date du 14 avril 1949, sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(A compter du 2 avril 1949.)

M. le médecin en chef de 2e classe Bergot (Hippolyte-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Carboni, admis à la retraite,

M. le médecin en chef de 2e classe Fabre (François-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Bergot, en position de mission « hors cadres ».

(A compter du 10 avril 1949.)

M. le médecin en chef de 2e classe Simon (Robert-Félix-Antoine), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Paponnet, admis à la retraite.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(A compter du 2 avril 1949.)

M. le médecin principal Billaut (Marcel-Camille-Anicet-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Fabre, promu.

(A compter du 10 avril 1949.)

M. le médecin principal La Folie (Robert-Alfred-Eugène), du port de Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Simon, promu.

Au grade de médecin principal.

(A compter du 2 avril 1949.)

Deuxième tour (choix). M. le médecin de 1re classe Cluzel (Pierre-Gaston-James), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Billaut, promu.

Décret du 14 avril 1949 portant démission de grade d'un ingénieur du génie maritime.

Par décret en date du 14 avril 1949, est acceptée à compter de la date du présent décret, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Aupetit (A.E.R.), port matriculaire: Toulon.

Cet officier est nommé, à la même date, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer.

Décret du 14 avril 1949 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 14 avril 1949, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Lemaire (Alfred-Pierre-Henri), du port de Lorient.

Lepetitpas (Robert-Léonce-Arthur), du port de Cherbourg.

Petyst de Morcourt (Michel), du port de Toulon.

Rousselin (Jean-Alphonse-Marie), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Charpentier (Jean-François-Humber), du port de Brest.

Clavère (René-Jacques-Denis), du port de Cherbourg.

Guede (Jean-Paul), du port de Cherbourg.

Rouvellou (Léon-Jacques-Antoine), du port de Rochefort.

Vulliez (Albert-Constant), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Audren (Victor-Louis-Marie), du port de Cherbourg.

Corellou (Emile-Thomas-Marie), du port de Lorient.

Wacogne (Robert-Pierre), du port de Rochefort.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Leclercq (Georges-Octave-Henri-Joseph), du port de Cherbourg.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Ollivier (Yves), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Melingue (Georges-Louis-Jean), du port de Cherbourg.

Moulin (Fernand-Henri-Eugène), du port de Brest.

Paret (Jean), du port de Lorient.

Vary (Jean), du port de Brest.

Décret portant promotions et nominations d'officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1949:

Page 3516, 3e colonne, au lieu de: « de Nevro (Robert-Marie-Renaud) », lire: « de Nervo (Robert-Marie-Renaud) ».

Page 3517, 1re colonne, au lieu de: « Dalsage (André) », lire: « Dalsace (André) ».

Décret n° 49-537 du 19 avril 1949 étendant à la réorganisation de la S. N. E. C. M. A. la mission et les pouvoirs conférés par le décret n° 49-6 du 4 janvier 1949 à la commission de réorganisation des S. N. C. A.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 48-1050 du 2 juillet 1948, plaçant la S. N. E. C. M. A. sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation;

Vu le décret n° 49-6 du 4 janvier 1949 instituant une commission de réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques,

Décrète:

Art. 1er. — La commission instituée par le décret susvisé du 4 janvier 1949 est chargée d'examiner le plan de réorganisation de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation établi par l'administrateur spécial de cette société désigné en application de l'article 1er de la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948 et de présenter, concernant ledit plan, toutes observations et modifications utiles.

Dans le délai maximum d'un mois à compter de la parution du présent décret elle devra déposer des propositions sous forme d'un rapport adressé au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et communiqué au président du conseil et aux ministres intéressés.

Art. 2. — Le président et les membres de la commission de réorganisation des S. N. C. A. et de la S. N. E. C. M. A. accrédités par lui disposeront à l'égard de la S. N. E. C. M. A. des pouvoirs conférés par l'article 4 du décret susvisé du 4 janvier 1949, à l'égard des S. N. C. A.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 49-6 du 4 janvier 1949, la commission de réorganisation suivra l'exécution des décisions qui seront prises à la suite du dépôt des rapports prévu à l'article 6 dudit décret et à l'article 1er du présent décret.

A cette fin, le président et les membres de la commission accrédités par lui disposeront des pouvoirs prévus à l'article 4 du décret du 4 janvier 1949 et à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1947: page 4752, 2e colonne, au lieu de: « Danezini (Hubert-Maurice), capitaine », lire: « Danesini (Hubert-Maurice), capitaine ».

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1948:

Page 8438, 2e colonne, au lieu de: « Berthot (Guy-Joseph-Paul-Louis), lieutenant », lire: « Berlot (Guy-Joseph-Paul-Louis), lieutenant »; 3e colonne, au lieu de: « Bocerern (Vladimir-Vlada), adjudant-chef », lire: « Bocerean (Vladimir-Vlada), adjudant-chef ».

Page 8439, 3e colonne, au lieu de: « Jennperrin (Georges), capitaine », lire: « Jeanperrin (Georges), capitaine ».

Page 8440, 1re colonne, au lieu de: Pataux (Jacques-Maurice), chef d'escadron », lire: « Patau (Jacques-Maurice), chef d'escadron ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1944: page 4 c, 3e colonne, au lieu de: « Fioche (Raymond), sergent-chef, 8e R.T.M. », lire: « Hoche (Raymond), sergent-chef, 8e R.T.M. ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1945: page 710 c, 1re colonne, Hallet (Marcel), brigadier-chef, 6e R.C.A., au lieu de: « A dû être amputé de la jambe droite après avoir été grièvement b. ssé », lire: « A dû être amputé de la jambe gauche après avoir été grièvement blessé ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1947: page 1668 c, 2e colonne, Saïd ou Aomar, mle 2027, 1er G.T.M., au lieu de: « A été grièvement blessé au cours de cette action. Amputé de la jambe droite », lire: « A été grièvement blessé au cours de cette action. Amputé du bras droit ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1947: page 6933, 2e colonne, au lieu de: « Kacem ben Mohamed, 2e classe, 4e R.T.M. », lire: « M'hamed ben Moktar, 2e classe, 4e R.T.M. ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1948: page 6682, 1re colonne, au lieu de: « Bougreau (André-Victor-Pierre), adjudant-chef, 20e B.C.P. », lire: « Bougreau (André-Victor-Pierre), sergent-chef, 20e B.C.P. ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1948: page 509, 1re colonne, au lieu de: « Jasian (Henri), mle 3365, adjudant-chef, régiment mixte du Cambodge », lire: « Jasiak (Henri), mle 3365, adjudant-chef, régiment mixte du Cambodge ».

Décret portant concession de la médaille militaire

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1948: page 7041, 1re colonne, au lieu de: « Bal-Orso (Mario), sergent, infanterie coloniale », lire: « Dal-Orso (Mario), sergent, infanterie coloniale ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1948: page 8442, 3e colonne, au lieu de: « Mohamed ben Jelloul, mle 12084, 1re classe, 1er R.T.M. », lire: « Mohammed ben Jelloul, mle 12084, 1re classe, 1er R.T.M. ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1948: page 8447, 1re colonne, au lieu de: « Ald Kaddour ben Benabdellah, mle A 792, sergent-chef », lire: « Ald Kaddour ben Benabdallah, mle A 792, sergent-chef ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1949: page 3520, 1re colonne, au lieu de: « Donemach (Albert-François-Jules), lieutenant », lire: « Domenach (Albert-François-Jules), lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Harbes ben Aïssa, caporal, bataillon de marche du 2e R.T.A. », lire: « Habbes ben Aïssa, caporal, bataillon de marche du 2e R.T.A. ».

Liste des officiers admissibles à l'école supérieure de guerre en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1949: page 3931, 3e colonne, Infanterie, entre: « Chef de bataillon Pin » et « Chef de bataillon Rondet », ajouter: « Chef de bataillon Pugliesi-Conti (Paul-Antoine-Etienne) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 13 avril 1949 portant affectation de l'hôtel des Menus-Plaisirs de Versailles au ministère de l'éducation nationale.

Par décret en date du 13 avril 1949, les bâtiments de l'hôtel des Menus-Plaisirs à Versailles, figurant sur le plan annexé et dépendant du ministère de la défense nationale, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture).

Décret portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1949:

Page 3434, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « est nommé à compter du 7 octobre 1948 », lire: « est nommé à compter du 1er octobre 1948 ».

Désignation de maîtres de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Par arrêté en date du 22 novembre 1948, sont nommés maîtres de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger:

Sciences.

Mlle Cordier (Jeanne), professeur à l'institut français de Bucarest (Roumanie).

M. Hoffstetter (Robert), professeur à l'école polytechnique nationale de Quito (Equateur).

M. Martelly (Julien), professeur à l'école polytechnique nationale de Quito (Equateur).

M. Zuckermann (Raymond), professeur à l'université de Santiago (Chili).

Lettres.

M. Viatte (Auguste), professeur à l'université Laval, à Québec (Canada).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 25 mars 1949, M. Levi-Strauss (Claude), maître de conférences du cadre spécial de l'enseignement supérieur à l'étranger, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé, à compter du 1er février 1949, sous-directeur du laboratoire de la chaire d'ethnologie des hommes actuels et des hommes fossiles du Muséum national d'histoire naturelle, en remplacement de M. Lester, décédé.

Par arrêté en date du 6 avril 1949, Mme Randoin (Lucie), directeur de laboratoire appointé à l'école pratique des hautes études, est nommée, à compter du 1er octobre 1948, directeur de laboratoire non appointé au même établissement.

Par arrêté en date du 25 mars 1949, M. Dessenne (André), professeur à l'institut français d'Athènes, nommé pendant l'année scolaire 1947-1948, par arrêté du 30 décembre 1947, membre libre de l'école française d'Athènes, est maintenu en fonctions en cette qualité à l'école française d'Athènes, pendant l'année 1948-1949.

Secrétariats des facultés.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, Mme Boucheron, titulaire du baccalauréat, commis au secrétariat des facultés de l'université de Toulouse (emploi d'université), est nommée, à dater du 1er octobre 1948, rédactrice audit secrétariat (budget de l'Etat) dans un emploi créé par la loi de finances du 14 septembre 1948 et attribué à l'université de Toulouse par arrêté du 27 décembre 1948.

A compter de cette date, Mme Boucheron sera rangée dans la 2e classe de l'emploi (196.000) avec un report d'ancienneté de neuf mois.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 avril 1949 relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Mulhouse, par les décrets des 27 juillet 1930 et 27 janvier 1933.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 septembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires;

Vu la loi du 10 mars 1948 simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports;

Vu la loi locale du 6 juin 1895, sur l'administration communale en Alsace et en Lorraine;

Vu les décrets des 27 juillet 1930 et 27 janvier 1933 qui ont autorisé la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter un emprunt d'un montant total de 19.500.000 F et l'administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine à percevoir, pendant trente ans, des surtaxes locales temporaires en vue de l'agrandissement de la gare de Mulhouse-ville;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhouse, en date des 23 décembre 1947 et 28 juin 1948, par lesquelles cette Assemblée a demandé le rajustement des taux des surtaxes perçues en application des décrets précités des 27 juillet 1930 et 27 janvier 1933;

Vu la proposition de remaniement des surtaxes locales temporaires présentée par la Société nationale des chemins de fer français, le 24 décembre 1948;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapport et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, en date du 14 janvier 1949;

Vu les avis des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques en date des 17 février et 24 février 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la ville de Mulhouse, dans le délai de trente ans fixé par le décret du 27 janvier 1933, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles perçues en application des décrets susvisés des 27 juillet 1930 et 27 janvier 1933:

I. — *Voyageurs, bagages et chiens*, sur les titres de transports délivrés par les gares de Mulhouse-Ville et Mulhouse-Dornach.

a) Billets simples:

1re classe, par billet	3 F.
2e classe, par billet	2
3e classe, par billet	1

b) Billets aller et retour:

1re classe, par billet	6
2e classe, par billet	4
3e classe, par billet	2

c) Abonnements (à l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail):

1re classe, par mois de validité	3
2e classe, par mois de validité	2
3e classe, par mois de validité	1

2° Bagages, par enregistrement..... 1

3° Chiens:

Billets simples, par billet	1
Billets aller et retour, par billet	2

II. — *Marchandises* (à l'exclusion des bagages) en provenance ou à destination des gares de Mulhouse-Ville, Mulhouse-Dornach, Mulhouse-Wanne et Mulhouse-Nord.

1° Expédition express et régime accéléré, par enregistrement..... 1 F.

2° Régime ordinaire:

Marchandises des deux premières séries, par tonne indivisible	2
Marchandises de la troisième série, par tonne indivisible	1

3° Animaux:

Grande taille, par tête	4
Moyenne taille, par tête	2
Petite taille, par tête	1

4° Véhicules rouliers et matériel assimilé, par pièce..... 6

5° Matériel roulant, wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux, par pièce..... 6

Seront exempts de ces surtaxes les envois de marchandises taxés aux prix et conditions du tarif des « petits colis », « colis express » et « colis familiaux ».

Ces surtaxes sont affectées d'une part, à l'amortissement de l'emprunt de 11.580.000 francs contracté par la ville auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, d'autre part, au remboursement de l'allocation de 11.779.957,22 F non productive d'intérêts consentie par la ville sur ses ressources propres.

La perception desdites surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt et l'allocation au remboursement desquels elles sont affectées auront été amortis.

Art. 2. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 15 septembre 1942.

Art. 3. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport à l'annuité de l'emprunt à amortir, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la ville de Mulhouse qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée du 15 septembre 1942.

Art. 4. — Les dispositions des décrets précités des 27 juillet 1930 et 27 janvier 1933 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 4 avril 1949, un crédit de 1.333.333 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale au titre du chapitre 917 (art. 1er): « Travaux et installations de l'aéronautique. — Acquisitions de terrains. — Ports aériens. »

Ce crédit représente le montant de la participation de la ville de Morlaix (Finistère) au financement des travaux d'aménagement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean.

Par arrêté interministériel en date du 4 avril 1949, un crédit de 47 millions de francs a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale au titre du chapitre 917 (art. 2): « Travaux et installations de l'aéronautique. — Ports aériens. »

Ce crédit représente le montant de la participation de la chambre de commerce de Marseille aux travaux d'équipement du port aérien de Marseille-Marignane.

Etablissement et administration par la chambre de commerce de Brest d'un service d'outillage public au port de Camaret.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la délibération en date du 13 février 1948 par laquelle la chambre de commerce de Brest a sollicité la concession d'établissement et d'exploitation d'un outillage public au port de Camaret;

Vu le projet de cahier des charges établi, en accord avec la chambre de commerce, par les ingénieurs du service maritime du Finistère;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Camaret en date du 30 juin 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Brest est autorisée à établir et à administrer au port de Camaret un service d'outillage public aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

JULES-JULIEN.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier.

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant: des engins mécaniques à placer sur les quais du port de Camaret-sur-Mer pour le chargement et le déchargement des navires, la manutention des marchandises, le mâtage ou le démâtage des navires.

La concession a, de plus, pour objet l'exploitation d'un outillage appartenant à l'Etat et comprenant une grue fixe à bras de cinq tonnes, installée sur le quai Toulouse.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive dse agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur un bande de deux mètres de largeur de chaque côté de ces voies.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Indemnités aux tiers

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces période, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Art. 19. — Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 21. — . . . . . .

Règlements du port, mesures de police et déplacements des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ces engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement

procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais de contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage de la grue de 5 tonnes appartenant à l'Etat et exploitée par la chambre de commerce de Brest sont fixées comme suit, sur la base des conditions économiques du 1er septembre 1939:

I. — Mâtages ou démâtages.

Bateaux de 0 à 20 tonneaux de jauge brute, 25 F.
Bateaux de 20 à 50 tonneaux de jauge brute, 45 F.
Bateaux de 50 à 80 tonneaux de jauge brute, 70 F.
Bateaux de 80 et au-dessus, 100 F.

II. — Chargement ou déchargement des marchandises autres que les moteurs.

La première demi-heure, 16 F.
La deuxième demi-heure, 13 F.
Chaque demi-heure après la première heure, 7 F.

III. — Chargement ou déchargement des moteurs marins.

Puissance de 30 CV et au-dessous, 70 F.
Puissance de 31 à 50 CV, 110 F.
Puissance au-dessus de 50 CV, 140 F.

Supplément pour opération concernant les moteurs: 3 F par CV.

Moteurs pesant plus de 5.000 kg: 40 F par palanqué au delà de la première tarifée d'après la puissance des moteurs.

La main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement de la grue est à la charge de l'usager.

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de 15 jours.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — La taxe sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne ou mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne ou un mètre carré occupé.

Art. 31. — . . . . . .

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3°, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT, MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Art. 42 *bis*. — Redevance à verser par la chambre de commerce à l'Etat. — La chambre de commerce versera, à l'Etat, une redevance de 150 F par an, sauf revision annale, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concesston.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 1 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Art. 49. — . . . . . .

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé:

Brest, le 9 juillet 1948.

Le président de la chambre de commerce,

G. LOMBARD.

Approuvé la ratification faisant l'objet de l'article 42 *bis*.

Brest, le 22 janvier 1949.

Le président de la chambre de commerce,

G. LOMBARD.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour:

Paris, le 8 avril 1949.

Le ministre de travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) modifiée par la loi du 21 juillet 1928 et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923. (Modifiée par la loi du 21 juillet 1928.)	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIES DE BLESSURES ou d'infirmité compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (uf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relachement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 8 avril 1949.

Budget supplémentaire du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1948.

Par arrêté du 8 avril 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget supplémentaire du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1948, ont été arrêtées à la somme de 3.110.613.233 F.

Budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1949.

Par arrêté du 8 avril 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1949 ont été arrêtées à la somme de 4.350.955.912 F.

Désignation des membres du comité national du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 portant création d'un centre national du tourisme;

Vu le décret n° 49-307 du 7 mars 1949 portant approbation du statut du central national du tourisme;

Vu l'arrêté du 8 mars 1949 fixant la composition du comité national du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité national du tourisme:

M. Martel (Louis), questeur à l'Assemblée nationale.

M. Arnal (Frank), député à l'Assemblée nationale.

M. Gozard (Gilles), député à l'Assemblée nationale.

M. Roubert (Alexandre), sénateur, président de la commission des finances du Conseil de la République.

M. le docteur Pouget (Jules), sénateur, membre du Conseil de la République.

M. Monnet (Jean), commissaire général au plan.

M. Pierre Audigier, vice-président du comité consultatif du tourisme.

M. Cusenier, président de l'assemblée des chambres de commerce.

M. Branger, directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

M. Francis Thoy, directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier.

M. Henry Bonin, représentant le Crédit national.

M. Henri Peille, représentant la Caisse nationale de vacances.

M. Pierre Montfajon, directeur général du Crédit populaire.

M. Nougarède, président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière, représentant l'union nationale des débitants de boissons.

M. Delean, représentant l'union nationale des débitants de boissons.

M. Bourseau, vice-président de l'union nationale de la F. N. I. H., représentant l'union nationale des hôteliers.

M. Percepied, représentant l'union nationale des hôteliers.

M. Viers, représentant l'union nationale des hôteliers.

M. Diebold, représentant l'union nationale des hôteliers.

M. Anthonioz, représentant l'union nationale des hôteliers.

M. François, vice-président de la F. N. I. H., représentant l'union nationale des restaurateurs.

M. Fox, représentant l'union nationale des restaurateurs.

M. Thesio, représentant l'union nationale des restaurateurs.

M. Gautier, fédération des travailleurs du commerce des industries de l'alimentation (C. G. T.-F. O.).

M. Boulanche, fédération nationale des syndicats chrétiens des hôtels, cafés, restaurants.

M. Pucheux, président de la fédération nationale de l'alimentation et hôtels, cafés, restaurants.

M. Marois, directeur du service commercial à la Société nationale des chemins de fer français.

M. Brière, représentant la F. N. T. R.

M. Hymans, représentant les compagnies de navigation aérienne.

M. Jean Marie, représentant les compagnies de navigation maritime.

M. le docteur Mothe, président du syndicat national des casinos autorisés.

M. Maurice Junot, président de l'union nationale des agences de voyages.

M. Roumilhac, président de la fédération nationale des établissements thermaux.

M. René Lange, président de la chambre syndicale des salons de thé.

M. le docteur Flurin, président de la fédération thermale et climatique.

M. Jacques Mouflier, président du comité national des stations françaises de sports d'hiver.

M. Chesnay, vice-président de la chambre de commerce de Paris.

M. Bourdon-Michelin, directeur des services du tourisme et des éditions touristiques des établissements Michelin.

M. Chayoux, président de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.

M. de Gracia, représentant l'assemblée nationale des maires des stations thermales, climatiques et touristiques.

M. André Defert, secrétaire général de l'U. N. A. T.

M. Henry Gasquet, président du Touring-Club de France.

M. de Liedekerke-Beaufort, président de l'Automobile-Club de France.

M. Devies, président du Club alpin français.

M. Allez, président de l'Aéro-Club de France.

M. de Gorse, représentant de l'U. F. Essl.

M. Marcel Reichel, président du syndicat de la presse sportive et touristique.

M. Robert Krier, directeur de la *Revue générale de l'hôtellerie*.

M. Gallienne, président de l'union routière française.

M. Margot-Noblemaire, président directeur général de la compagnie des wagons-lits.

M. Vivier, questeur à l'Union française, vice-président de l'aéroport de Paris.

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 avril 1949, M. Giraud (Moïse), gardien de bureau de 4e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été nommé huissier du ministre (6e classe), à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté du 8 avril 1949, les gardiens de bureau à l'administration centrale des travaux publics dont les noms suivent, ont été nommés à l'emploi d'huissier de direction à dater du 1er avril 1949, savoir:

MM. Picou (Emile), Drouillet (Adolphe), Le Roy (Fernand), Rey (Emile), Mac Carthy (Edmond), Tartas (Marcelin).

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation et l'ancienneté des intéressés dans leur nouvel emploi.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 avril 1949, M. Martin (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position, à titre de régularisation, pour la période du 1er janvier 1943 au 31 octobre 1948 inclus.

Par arrêté du 8 avril 1949, M. Besse (Robert), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Strasbourg, a été mis, à compter du 1er mai 1949, à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce pour être affecté au service technique des grands barrages.

Par arrêté du 9 avril 1949, il a été mis fin, à compter respectivement du 1er mars 1949 et du 1er février 1949, à la mission de MM. Olivier (Jean), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Lyon, et Olivier (Louis), ingénieur T. P. E. à Toulouse auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, pour le compte du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fixation provisoire de l'aide à la presse filmée pour la première année d'application de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, ensemble le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 susvisée;

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 21 dudit décret;

Vu la proposition du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'aide allouée à la presse filmée pour la première année d'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée est provisoirement fixé à 80 millions de francs.

Art. 2. — Le montant définitif de cette aide sera arrêté, dans les mêmes formes, en fin d'exercice.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
JEAN LE VERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Relèvement du tarif des vacations des vétérinaires inspecteurs à la frontière et des préposés.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural;

Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;

Vu le décret du 30 mai 1922 fixant les classes et les traitements du personnel de l'inspection vétérinaire à la frontière;

Vu le décret du 27 juillet 1928 fixant le tarif des vacations et frais de déplacement des vétérinaires inspecteurs à la frontière;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle sanitaire des produits de pêche importés;

Vu le décret du 16 décembre 1938 complétant le décret du 27 juillet 1928 susvisé;

Vu le décret du 7 janvier 1939 fixant les conditions d'admission à l'importation des produits de pêche étrangère frais, des mollusques et des poissons d'élevage;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1946 fixant à nouveau le tarif des vacations et frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 janvier 1946 susvisé sont rapportées et remplacées par les dispositions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des vacations et des frais de déplacement alloués aux vétérinaires inspecteurs à la frontière et aux préposés visés par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 janvier 1946 pour la visite des animaux importés, exportés ou en transit, des animaux de parage, des viandes de toute nature, abats ou produits animaux importés ainsi que pour la visite des produits de pêche étrangère frais ou conservés à l'état frais et des poissons d'élevage est fixé comme suit:

I. — *Animaux vivants.*

a) Chevaux, ânes, mulets et bovidés: 30 F par tête;

b) Moutons, chèvres, porcs, rongeurs domestiques ou sauvages: 50 F par 50 têtes ou fraction de 50 têtes;

c) Oiseaux de toutes espèces: 25 F par 50 têtes ou fraction de 50 têtes;

Pour la délivrance du certificat constatant le bon état sanitaire des animaux exportés il sera perçu pour chaque certificat, quel que soit le nombre d'animaux auquel il s'applique, une somme de 150 F.

II. — *Viandes de toute nature, abats et produits animaux.*

a) Viandes, abats frais ou salés, produits de charcuterie, graisses animales, etc., 30 F par 1.000 kg ou fraction supérieure à 500 kg;

b) Viandes et abats congelés ou réfrigérés: 45 F pour 10 t ou fraction supérieure à 5 t.

III. — *Produits de pêche frais ou conservés à l'état frais et poissons d'élevage.*

30 F par 1.000 kg ou fraction supérieure à 500 kg.

Art. 3. — Le minimum de la perception, tant pour les animaux vivants que pour les viandes, poissons et autres produits, est fixé à 120 F par vacation. Cette vacation est due par destinataire réel et non par opération d'importation.

Le maximum des vacations pouvant être alloué aux vétérinaires inspecteurs ou aux préposés pour une journée ne pourra excéder 1.200 F, le surplus des perceptions restant acquis au Trésor.

Art. 4. — Les vétérinaires inspecteurs et les préposés résidant hors de la localité où se trouve le bureau de douanes seront remboursés de leurs frais de déplacement selon le tarif prévu par le décret du 16 mars 1937 et les décrets subséquents pour les fonctionnaires du ministère de l'agriculture classés dans le groupe II.

Art. 5. — La visite sanitaire est pratiquée pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douanes. Toutefois, avec le consentement de l'agent sanitaire et de l'agent des douanes, la visite sanitaire pourra être effectuée en dehors des jours légaux et des heures légales d'ouverture des bureaux.

Dans ce cas, en plus des vacations prévues par l'article 2, il sera perçu au profit des vétérinaires inspecteurs ou des préposés une indemnité calculée selon le tarif suivant:

Par heure ou fraction d'heures supplémentaires:

Entre six heures et dix-neuf heures, 120 F;

De dix-neuf heures à vingt-quatre heures, 150 F;

De minuit à six heures: 180 F.

Ces indemnités s'ajouteront au maximum journalier de 1.200 F prévu par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 juin 1941 fixant le régime transitoire des assurances sociales agricoles, notamment l'article 4 portant création de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1943 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 9 mars 1943 modifié portant nomination des membres de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, créée par l'article 4 du décret du 28 juin 1941 auprès du ministre de l'agriculture, comprend:

Un président de chambre ou un conseiller maître à la cour des comptes, président;

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes;

Un représentant de l'ordre national des médecins;

Le directeur général de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole ou son représentant;

Le directeur de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ou son représentant;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales ou son représentant;

Le chef du service du contrôle des lois sociales en agriculture ou son représentant;

Le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

En l'absence du président, la présidence de la commission est assurée par le directeur des affaires professionnelles et sociales.

Art. 2. — Les affaires déférées à la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail sont instruites et rapportées par les soins de la direction des affaires professionnelles et sociales qui assurera en outre le secrétariat de la commission.

Art. 3. — L'arrêté du 7 janvier 1943 portant composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Prorogation des dispositions des textes réglementaires instituant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — Sont prorogées d'une année les dispositions des textes réglementaires instituant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels ci-après:

Comité interprofessionnel Chanvrier;

Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs;

Groupement interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.

Fait à Paris, le 8 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Dévolution des biens et actif du comité interprofessionnel du liège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-1062 du 25 août 1947 portant dissolution du comité interprofessionnel du liège,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution des disponibilités du comité interprofessionnel du liège, s'élevant à 748.866 F, est prononcée au profit du fonds forestier national.

La dévolution du matériel, du mobilier et du droit au bail des locaux occupés par le comité interprofessionnel est prononcée au profit de la confédération nationale des syndicats du liège et des dérivés.

Art. 2. — Seront acquis au fond forestier national ou supportés par lui, tous les éléments d'actif ou de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent arrêté et concernant le comité interprofessionnel du liège.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur cabinet,
JEAN EHRHARD.

Comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 8 avril 1949, M. Victor Loreng, viticulteur à Ingersheim, est nommé membre du comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Alfred Bendele, décédé.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de Loir-et-Cher.

Par arrêté en date du 8 avril 1949:

M. Colonnier (Toussaint), à Chitenay, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Lasnier, décédé.

M. Denis (Jean), à Fontaine-en-Sologne, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Sassier, démissionnaire.

Haras nationaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1949: page 3224, 3e colonne, 10e ligne, rayer « Baud (Roger) ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Effectifs maxima du service de l'élevage et des industries animales des colonies pour l'année 1949.

Par arrêté du 13 avril 1949, les effectifs maxima du service de l'élevage et des industries animales des colonies ont été fixés comme suit pour l'année 1949:

Vétérinaires inspecteurs généraux	7
Vétérinaires inspecteurs en chef	20
Vétérinaires inspecteurs principaux	70
Vétérinaires inspecteurs	73

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1949, la démission de son emploi offerte par Mme Lize (Emilie), commis principal de 3e classe d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est acceptée pour compter du 1er décembre 1948.

Personnel colonial.

Par arrêté du 12 avril 1949, sont rayés des contrôles du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1948, date de leur intégration dans le cadre des fonctionnaires des préfectures:

M. Aune (André), chef de bureau hors classe.

M. Goyot (Jean-Paul), chef de bureau de 1re classe.

M. Nazarin (Hippolyte), rédacteur de 1re classe.

Par arrêté du 12 avril 1949, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 20 octobre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge:

M. Bourjac (Roger-Jean-Marie), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 avril 1949:

I. — M. Schvartz (Alain), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de deux ans, à compter du 1er mars 1949, pour servir auprès du comité national des bois tropicaux.

II. — Les retenues à laquelle est astreint M. Schvartz au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme le comité national des bois tropicaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 avril 1949, a été nommé vétérinaire stagiaire du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies: M. Dodier (Jean-Paul).

Cette nomination prend effet pour compter du 1er janvier 1949 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 15 février 1949 au point de vue de la solde.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 13 avril 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 13 avril 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union départementale des sociétés de secours mutuels de la Loire, n° 42-274, à Saint-Etienne, qui s'appellera désormais: Union départementale des sociétés mutualistes du département de la Loire.

Extension du régime de sécurité sociale des étudiants aux élèves de certains établissements relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis de l'union nationale des étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, les élèves titulaires inscrits dans les établissements d'enseignement ci-après désignés:

Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

Ecole nationale supérieure des télécommunications.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, les étudiants ou élèves titulaires, non fonctionnaires, ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 sera étendu, le cas échéant, à d'autres catégories d'étudiants ou élèves, par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

Le secrétaire général,

HONORÉ FABAT.

Extension de la sécurité sociale des étudiants aux élèves de divers établissements d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1949 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur dont la fréquentation implique l'assujettissement aux dispositions de la loi visée ci-dessus;

Après consultation de l'union nationale des étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 1er janvier 1949 sont étendues aux étudiants et élèves ou aux catégories déterminées ci-dessous d'étudiants et élèves des établissements d'enseignement ci-après:

1° Ecole de physique et chimie de la ville de Paris.

2° Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs créées en application du décret du 16 janvier 1947:

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris;

Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble;

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (électrotechnique de machines thermiques);

Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy;

Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy;

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes (construction civile, navale et aéronautique);

Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers;

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg;

Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse;

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, l'étudiant qui n'a pas obtenu le diplôme d'ingénieur délivré par l'école à la fin de la 3e année d'études, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par une commission composée et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 1er janvier 1949.

3° Ecole française de papeterie de Grenoble: section de préparation au diplôme d'ingénieur papetier.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, l'étudiant qui n'a pas obtenu le diplôme d'ingénieur délivré par l'école à la fin de la durée normale de la scolarité prévue par le règlement de l'école, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par une commission composée et

fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1er, (§ 4) de l'arrêté du 1er janvier 1949.

4° Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie: docteurs en médecine inscrits en vue des diplômes de spécialités médicales.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, l'intéressé qui n'a pas obtenu à la fin de la durée normale de la scolarité le diplôme pour lequel il était inscrit, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par une commission composée et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1er, (§ 1er) de l'arrêté du 1er janvier 1949.

5° Instituts d'études politiques des universités de Paris, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg, Toulouse, pendant les trois années d'études prévues pour l'obtention du diplôme délivré par l'institut, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par une commission composée et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 1er, (§ 1er) de l'arrêté du 1er janvier 1949.

6° Collège Sévigné à Paris: élèves titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et fréquentant une classe supérieure aux classes de mathématiques élémentaires ou de philosophie.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 13 avril 1949, la caisse de retraites de la Société marseillaise de crédit, 75, rue de Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisse nationale de sécurité sociale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE DES AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE DE BUREAU (ANNÉE 1948)

Mme Beaugé, 2e classe, 16 juillet 1948

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets additionnels de certains établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1948.

Par arrêté en date du 24 février 1949, le budget additionnel 1948 de l'asile national des convalescents de Saint-Maurice est fixé en recettes et en dépenses à 19.629.986,10 F.

Par arrêté en date du 24 février 1949, le budget additionnel 1948 de l'asile national Vacassy est fixé en recettes et en dépenses à 819.810,80 F.

Par arrêté en date du 24 février 1949, le budget additionnel 1948 de l'asile national des convalescents du Vésinet est fixé en recettes et en dépenses à 9.651.128 F.

Conditions d'admission à l'examen pour le diplôme d'Etat de pédicure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure et spécialement l'article 8, ensemble l'arrêté du 11 octobre 1946, modifié le 13 novembre 1946, instituant un certificat d'équivalence avec mention spéciale permettant d'exercer la pédicurie et réservé aux élèves des écoles de pédicurie en cours d'études au 30 avril 1946;

Considérant que les candidats titulaires du certificat d'équivalence visé ci-dessus ont subi un examen semblable à celui des candidats au diplôme d'Etat de pédicure et devant le même jury;

Vu l'avis du conseil supérieur de la pédicurie,

Arrête:

Art. 1er. — Les titulaires du certificat d'équivalence, avec mention spéciale, institué par l'arrêté du 11 octobre 1946, modifié le 13 novembre 1946, sont déclarés admis à l'examen pour le diplôme d'Etat de pédicure qui leur sera en conséquence délivré sans autres formalités, s'ils ont justifié de leur nationalité française.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1949.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Ouverture d'une première session d'examens pour le diplôme d'Etat de pédicure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur-gymnaste médical et de pédicure;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme de pédicure;

Vu l'arrêté du 23 avril 1948 modifié par l'arrêté du 26 novembre 1948 fixant les conditions de l'examen du diplôme d'Etat de pédicure;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1948, modifié par les arrêtés du 26 novembre 1948 et 16 mars 1949, déterminant les conditions dans lesquelles les pédicures, bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 30 avril 1946, peuvent se présenter à l'examen pour le diplôme d'Etat de pédicure;

Vu l'avis du conseil supérieur de la pédicurie,

Arrête:

Art. 1er. — Une première session d'examens pour le diplôme d'Etat de pédicure aura lieu en 1949, à Paris, Nancy, Lyon, Marseille et Bordeaux, ouverte aux candidats élèves des écoles agréées et aux candidats titulaires de l'autorisation définitive d'exercer la pédicurie délivrée en application de l'article 10 de la loi du 30 avril 1946. Cette session sera jugée pour tous les centres par un jury unique de médecins parisiens qui sera nommé ultérieurement.

Le jury pourra être complété, pour l'interrogation des élèves des écoles seulement, par des membres pédicures, titulaires du diplôme d'Etat.

L'examen écrit aura lieu simultanément le 15 juin 1949 au chef-lieu de tous les départements et à Paris pour les trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Les copies seront transmises dès le soir même, sous double enveloppe cachetée, au ministère (sous-direction de l'hygiène publique, 1er bureau), avec l'indication « Examen du diplôme d'Etat de pédicure ».

L'examen pratique et l'examen oral auront lieu successivement dans les centres de Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux et Paris, entre les 16 juin et 10 juillet 1949.

Art. 2. — Les personnes devant servir de « sujet » pour les épreuves pratiques seront choisies par le directeur départemental de la santé du centre et seront tirées au sort par les candidats; les supports-pieds seront apportés par les candidats dans les centres de province et, à Paris, seront fournis par les écoles au prorata de leur nombre d'élèves candidats.

Art. 3. — Les dossiers des candidats pédicures en exercice devront comprendre, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1948, une demande établie sur papier timbré, un bulletin de naissance, un certificat préfectoral indiquant que l'intéressé est bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 30 avril 1946 ou la copie certifiée conforme de la carte professionnelle délivrée par la préfecture, enfin une note indiquant le centre choisi par le candidat pour l'examen oral et pratique.

Ils seront adressés au préfet de leur département (direction départementale de la santé) qui, après vérification et enregistrement, les transmettra aussitôt au directeur départemental de la santé du centre choisi pour l'examen oral et pratique.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Agrément de l'hôpital Cochin comme centre de formation pratique pour les candidats au diplôme d'Etat de pédicure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946, réglementant l'exercice des professions de masseur-gymnaste médical et de pédicure, ensemble le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de pédicure;

Vu la lettre en date du 2 mars 1949 de M. le professeur Merle d'Aubigné, de la faculté de médecine de Paris, concernant sa clinique de chirurgie orthopédique à l'hôpital Cochin;

Vu l'avis du conseil supérieur de la pédicurie,

Arrête.

Art. 1er. — La clinique de chirurgie orthopédique de l'hôpital Cochin est agréée comme centre de formation pratique pour les candidats au diplôme d'Etat de pédicure. Elle est ouverte aux élèves de toutes les écoles agréées dans les conditions et suivant l'horaire fixé par le directeur.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1949.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subvention présentées au titre de l'enfance inadaptée, déficiente ou en danger moral.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1949:

Page 3104, 3e colonne, 17e ligne, article 1er, au lieu de: « l'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 1947 », lire: « l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1946, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 1947 ».

Page 3105, 4re colonne, 4re ligne, avant: « Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique ou son représentant », mettre: « Le directeur de l'hygiène sociale ou son représentant ».

Nomination et répartition dans les commissions, des membres du conseil permanent d'hygiène sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1949:

Page 3144, 2e colonne, à la fin de l'article 1er, ajouter: « MM. Leveillé et Michel, représentant le conseil supérieur de la sécurité sociale »; dans l'énumération des membres nommés, entre M. le docteur Armand Delille et Mme le docteur Bach-Anchel, ajouter: « M. le docteur Aublant, secrétaire général de l'institut Pasteur de Paris »; 3e colonne, dans la liste alphabétique, lire: « M. le docteur A. Chevallier... », au lieu de: « M. le docteur A. Chevalier »; lire: « M. le docteur P. Delore, professeur à la faculté de médecine de Lyon », au lieu de: « M. le docteur P. Delore, médecin ».

(Le reste sans changement.)

Page 3145, 3e colonne, dans la liste alphabétique, lire: « M. le docteur Y. Porc'her », au lieu de: « M. le docteur Y. Porcher »; « M. le docteur P. Santy, professeur à la faculté de médecine de Lyon, directeur du centre régional de lutte contre le cancer de Lyon, chirurgien des hôpitaux ».

(Le reste sans changement.)

Page 3146, 1re colonne, dans l'énumération des membres de la commission de l'éducation sanitaire, ajouter: « M. le docteur Aublant, MM. Leveillé et Michel, M. le docteur Mathieu-Pierre-Weil »; par ailleurs, lire: « M. le docteur Le Bourdelles », au lieu de: « M. le docteur Bourdelles »; lire: « MM. les docteurs... Vernier; M. Viborel », au lieu de: « MM. les docteurs...; MM. Vernier, Viborel »; dans l'énumération des membres de la commission des maladies mentales, lire: « MM. les docteurs.. Porc'her », au lieu de: « MM. les docteurs... Porcher »; dans l'énumération des membres de la commission des maladies vénériennes, ajouter: « M. le docteur Aublant, MM. Leveillé et Michel »; dans l'énumération des membres de la commission de la maternité, ajouter: « MM. Michel et Leveillé »; 2e colonne, dans l'énumération des membres de la commission de la protection sanitaire de l'enfance, lire: « Mme Schreiber-Crémieux », au lieu de: « Mme Schreiber-Germieux »; par ailleurs, ajouter : « MM. Leveillé et Michel »; dans l'énumération des membres de la commission du rhumatisme, ajouter: « MM Leveillé et Michel »; dans l'énumération des membres de la commission de la tuberculose, ajouter: « M. le docteur Aublant, MM Leveillé et Michel ».

(Le reste sans changement.)

Composition de la quatrième section de la commission centrale d'assistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du vendredi 1er avril 1949: page 3398, 2e colonne, après: « M. Degas, membre désigné par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale », lire: « M. Geny, maître des requêtes au conseil d'Etat »

(Le reste sans changement.)

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 6 avril 1949, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics établie pour l'année 1949, les agents dont les noms suivent:

M. Carrara, ancien directeur économe de l'hôpital-hospice d'Allauch (Alpes-Maritimes), actuellement chargé de la direction de l'hôpital de la Conception, à Marseille.

M. Christiny, sous-directeur du centre régional hospitalier de Reims (Marne).

M. Defossez, directeur économe de l'hôpital-hospice de Denain (Nord).

M. Escande, préfet en disponibilité.

M. Fouchard, directeur économe de l'hôpital-hospice de Valognes (Manche).

M. Frémineur, directeur économe de l'hôpital-hospice de Somain (Nord).

M. Gagnerie, directeur départemental de la population de la Gironde.

Mme Gouin, directrice départementale de la population du Tarn.

M. le docteur Hazemann, directeur départemental de la santé de la Seine.

M. Neveu, sous-directeur de l'hôpital-hospice de Versailles (Seine-et-Oise).

M. Parlongue, sous-directeur des hospices de Nîmes (Gard).

M. Pauchet, sous-directeur des hospices du Havre (Seine-Inférieure).

A compter du 1er mars 1949: M. Chatel, agent supérieur de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population.

A compter du 1er juillet 1949: M. Le Drogou, agent supérieur de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population.

A compter du 23 juillet 1949: M. Chilard, sous-directeur du centre régional hospitalier de Nantes (Loire-Inférieure).

Administration centrale.

Par arrêtés du 29 mars 1949:

1° L'arrêté du 21 novembre 1947 admettant Mme Vanden Bemden, commis principal hors classe à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1947 a été rapporté et l'intéressée, réintégrée pour ordre, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 février 1948;

2° L'arrêté du 16 décembre 1947 admettant Mlle Seguenot (Louise), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1947 a été rapporté et l'intéressée, réintégrée pour ordre, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1948;

3° L'arrêté du 29 décembre 1947 admettant M. Schmid (Charles), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1947 a été rapporté et l'intéressé, réintégré pour ordre, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 décembre 1948;

4° L'arrêté du 29 décembre 1947 admettant Mme Mondon (Pauline), ouvrier professionnel de 2e catégorie, 2e classe, à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1947 a été rapporté et l'intéressée, réintégrée pour ordre, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 16 (§ 2) de la loi du 14 septembre 1948, les intéressés percevront, au lieu et place de leur pension, pour la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle date de leur admission à la retraite, le demi-traitement afférent à leur emploi, à l'exclusion de toute autre indemnité

Cette même période sera prise en compte comme services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de leur pension.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 16 avril 1949, M. Bargeon, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 avril 1949.

Par arrêté en date du 16 avril 1949, M. Hervieu (Georges), receveur à l'institution nationale des jeunes aveugles et à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, a été nommé, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie) (2e tour, établissement), en remplacement de M. Bargeon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 9 avril 1949, modifiant l'arrêté du 21 février 1949, le point de départ du congé de quatre mois sans traitement accordé à M. Weber (Marc), inspecteur principal de la population en service détaché, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, a été reporté du 1er au 25 janvier 1949

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Abrogation de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1946 relatif au service d'avitaillement des pêches maritimes.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1946 portant création du service d'avitaillement des pêches maritimes, modifié le 21 mai 1948;

Vu l'avis émis par le comité central des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé, à compter du 1er avril 1949, l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 1946, modifié le 21 mai 1948, ouvrant au comité central des pêches maritimes un compte spécial « Avitaillement » et prévoyant que ce compte serait alimenté par des cotisations proportionnelles à la valeur des produits ou matériel principaux, répartis, et payés par moitié par les fournisseurs et par les utilisateurs.

Art. 2. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Le ministre de la marine marchande

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL-JEAN MAFART.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 23 février 1949, le tribunal de première instance de Cherbourg a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Laurence Augustine Hochet, veuve d'Achille-Alphonse-Désiré Cauchon et, en deuxièmes noces, d'Albert-Henri-Pierre Loir, née à Omonville-la-Petite (Manche) le 30 mars 1849, domiciliée à Cherbourg, 6, passage Des jardins, et y décédée le 24 février 1938.

2° Jeanne-Louise-Augustine Cosnefroy, née à Fermanville le 19 septembre 1895, domiciliée à Cherbourg, 45, rue Helain, et y décédée le 14 mars 1941.

3° Léonard-Joseph Godard, veuf de Blanche-Marie-Augustine Bigard, né à Tessy-sur-Vire le 27 mai 1876, domicilié à Octeville, 7, rue Waldeck-Rousseau, et y décédé le 17 septembre 1941.

4° Marie-Louise Valognes, née à Valognes le 30 avril 1857, domiciliée à Cherbourg, 18, rue du Vieux-Pont, décédée à l'hospice d'Argentan le 18 décembre 1942.

5° Marie-Anne-Henriette Prat, veuve Pierre-Charles-Auguste Le Provost, née à Porspoder (Finistère) le 24 septembre 1861, domiciliée à Cherbourg, 43, rue Helain, décédée à l'hôpital Pasteur de Cherbourg le 9 janvier 1943.

6° Abderramane Messaoudi, célibataire, né à Sétif (Algérie) en 1918, résidant à Cherbourg et décédé à l'hôpital Pasteur de cette ville le 16 mai 1944.

7° Joseph-Eugène Cettour, né à SaintNicolas-de-la-Chapelle (Savoie) le 23 août 1874, sans domicile fixe, décédé à l'hôpital Pasteur de Cherbourg le 8 juin 1944.

8° René-Maurice-Léonor Gaillardon, célibataire, né à Cherbourg le 14 janvier 1902, domicilié à Cherbourg, 42, rue du Faubourg, et décédé à l'hôpital Pasteur de cette ville le 23 juin 1944.

9° Léon Deal, né à Bruay (Pas-de-Calais) le 10 août 1905, domicilié à Cherbourg, 2, rue Ingénieur-Cachin, décédé à l'hôpital Pasteur de cette ville le 15 mars 1945.

Par jugement en date du 17 mars 1949, le tribunal de première instance de Saint-Pons a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Amalric (Pierre), cultivateur, né à la Caunette (Hérault) le 21 avril 1860, fils d'Amalric (Pierre) et de Cathala (Anne), domicilié en dernier lieu à Aigues-Vives (Hérault), où il est décédé le 10 février 1925.

Successions vacantes en Algérie.

Saruna (Pascal), rentier à Bône, où il est décédé le 23 janvier 1944, né à Sassari (Italie), le 15 août 1866, fils de Garino et de Rita Carta. — Versé aux domaines: 51.274 F.

Veuve Fortabracci, née Monta (Victorine), décédée à Bône le 12 mars 1945, née à Crolta Vecchia (Italie), le 18 novembre 1871, fille de Monta et de Pomelli. — Versé aux domaines: 51.594 F.

Demoiselle Caccia (Marie-Erminia), célibataire, décédée à Bône-Joannonville, villa Galea, le 12 octobre 1938, née à Busto Arsizio (Italie), le 26 janvier 1876, fille de Luigi Daniclo et de Carolina Lassuedo. — Versé aux domaines: 46.463 F.

Scotto (sans autre indication), décédé à l'hôpital civil. — Versé aux domaines: 280 F.

Piga (Jean), terrassier, né à Tuzzi (Italie), âgé de soixante-dix ans, fils d'André et de Marie Serra, célibataire, demeurant à Mondovi, décédé à l'hôpital civil de Bône le 26 octobre 1944. — Versé aux domaines: 3.300 F.

Carlotti (Louise), sans profession, née à Balogna (Corse), âgée de quatre-vingts ans, fille de Georges et de Rose Leonardi, veuve de Noël Marchetti, décédée à l'hôpital civil de Bône le 24 janvier 1946. — Versé aux domaines: 7.968 F.

Boulmadji (Jules), sans profession, né à Duzerville, âgé de vingt-cinq ans, fils de Derradji ben Salah Boulmadji et de Marita-Olga Tasta, célibataire, décédé à l'hôpital civil de Bône le 28 février 1948. — Versé aux domaines: 100 F.

Chatain (Auguste), sans profession, né à Pontcharia (Isère), âgé de soixante-trois ans, fils de Joseph et de Louise Raira, veuf de Marie Cira di Leva, décédé à l'hôpital civil de Bône le 9 mars 1948. — Versé aux domaines: 20 F.

Millo (Paul), né le 3 août 1885 à Bône, fils de Corada et de Maria-Francesca Eoma,, décédé à l'hôpital civil de Bône le 25 avril 1948. — Versé aux domaines: 135 F.

Lopez (Marie), sans profession, née à Malaga (Espagne), âgée de cinquante-quatre ans, fille de Panssieu et de Marie Lopez, décédée à l'hôpital civil de Bône le 22 mai 1948. — Versé aux domaines: 1.170 F.

Attard (Louis-Marie), sans profession, né le 1er février 1887 à la Calla, fils d'Antoine et de Blaise Lombard, veuf de Marie-Louise-Reine Astruc, décédé à l'hôpital civil de Bône le 8 septembre 1948. — Versé aux domaines: 353 F.

Destefano (François-Joseph-Vincent-Pins-Salvator-Raphaël-Jean), sans profession, né le 3 mai 1893 à Sliema (île de Malte), fils de Jean et de Marianne Marciecca, époux de Reine-Eugénie Delpuech, demeurant à Menerville (Alger), décédé à l'hôpital civil de Bône le 10 septembre 1948. — Versé aux domaines: 24 F.

Chang You Tien, né à Esieu (Chine), âgé de cinquante et un ans, sans autre indication, décédé à l'hôpital civil de Bône le 15 novembre 1948. — Versé aux domaines: 104 F.

Faler (Georgette), née à Alger le 23 avril 1906, fille de parents inconnus, recueillie par le service des enfants assistés le 24 avril 1906, sans profession, domiciliée à Alger, 12, rue Eugène-Robe, chez M. Chevalier (Louis) et décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger), le 20 septembre 1948. — Actif: 1.213 F; passif: 2.184 F.

Gouvion (Edouard), veuf de Chevaux (Marthe), né à Cherchell le 21 mai 1874, fils de Henri et Papillon (Irma), sans profession, domicilié à Hydra (Birmandrès), au lieudit « La Champignonnière », chemin n° 1, et décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 20 septembre 1948. — Actif: 8.426 F; passif: 11.800 F.

Bulteux (Marie-Cécile), veuve en premières noces de M. Tourot (Emile) et en secondes noces de M. Fries (Victor), née à Bourg-sous-Châtelet (territoire de Belfort) le 22 novembre 1885, fille de Julien-Adolphe et de Sourajot (Marie-Borélie), cuisinière, domiciliée au Clos-Salembier (Birmandrès), rue des Tulipes, n° 4, chez M. Dufour (Pierre), décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 24 octobre 1948. — Actif: 97.500 F; passif: 75.000 F.

Viales (Nathalie-Paule), veuve en premières noces de M. Tourette (Joseph-César) et en deuxièmes noces de M. Jauffret (Jean-Baptiste-Etienne), née à Montagnol (Aveyron), le 6 juillet 1867, fille de Jean et Bousquel (Marie), sans profession, domiciliée à Alger, 11, avenue de la Marne, décédée à l'hospice de Douera le 9 novembre 1948. — Actif: immobilier, une maison et un jardin à Eyguières (Bouches-du-Rhône), évalués à 350.000 francs; mobilier, 130.000 F; passif: indéterminé.

Joly (Elise-Renée), divorcée en premières noces de M. Gueugneau et femme séparée de fait en secondes noces de M. Ducoup (Paul), née à Paris (12e), le 13 décembre 1908, fille de Joly (Eva-Georgette), sans profession, domiciliée à Alger, 9, rue des Colons, chez M. Tanzy (Louis) et décédée à l'hôpital civil de Mustapha (Alger) le 26 novembre 1948. — Actif: immobilier, néant; mobilier, 17.000 F; passif: 73.658 F.

Huard (Léonie-Marie), veuve de M. Hautavoine (Jean-Baptiste), née à Constantine le 1er janvier 1867, fille de Casimir-Léon-Victor et de Daumas (Françoise-Victorine), sans profession, domiciliée à Alger, rue Meissonier, n° 19, et décédée à la maison de santé Rouby (Saint-Eugène), le 27 août 1948. — Actif: indéterminé; passif: 100.000 F.

Legrand (Mathilde-Isabelle-Marie-Antoinette), née à Oran (Algérie) le 29 août 1861, fille de Frédéric et Hunout (Marie-Thérèse-Adélaïde), sans profession, domiciliée à Alger, 103, rue Michelet, et décédée à la maison de rejos Dejouany le 6 décembre 1948. — Actif: mobilier, 690 F; passif: indéterminé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances et de réassurances « Almelo, compagnie des propriétaires français », dont le siège social est à Paris, 10, rue de Londres, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la compagnie anonyme d'assurances « Marine marchande », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Les observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e).

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « The Equitable Life Insurance Society Of United States » (Compagnie d'assurances sur la vie « L'Equitable » des Etats-Unis), ayant son siège à New-York, cessera, à partir du 26 avril 1949, d'avoir, auprès du service de l'enregistrement, un représentant responsable du payement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison des deux agences établies à Paris, 36 *bis*, avenue de l'Opéra et 23, rue de la Paix, pour les assurances sur la vie.

Ministère de l'industrie et du commerce

Décision I. 172, du 31 mars 1948, relative à l'acquisition des cuirs et peaux bruts et à leur exportation.

Le directeur des industries diverses et des textiles, chargé de la répartition du cuir et des pelleteries,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section du cuir et des pelleteries;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section du cuir et des pelleteries;

Vu les décisions I. 161 du 1er mai 1948, I. 165 du 23 août 1948 et I. 169 du 29 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1949, le régime des autorisations d'achat institué par la décision I. 161 étant abrogé, les négociants ou utilisateurs satisfaisant aux lois et règlements sur le commerce peuvent acquérir librement les cuirs et peaux bruts.

Art. 2. — Les négociants exportateurs ou les utilisateurs ne peuvent expédier des cuirs et peaux bruts à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française que s'ils ont obtenu, soit une licence d'exportation pour les marchandises à destination des pays étrangers, soit une autorisation du répartiteur pour les marchandises destinées aux territoires de l'Union française. Dans ce dernier cas les autorisations seront délivrées dans le cadre des accords conclus entre les territoires de l'Union française et la métropole.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le directeur des industres diverses et des textiles, chargé de la répartition,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population dans le département de l'Indre.

Un poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population est vacant dans le département de l'Indre.

Les inspecteurs principaux de la population candidats sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé dans le département de la Manche.

Un poste de directeur départemental de la santé est vacant dans le département de la Manche.

Les médecins inspecteurs principaux du cadre de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

La date d'ouverture des épreuves écrites du concours prévu par le décret du 14 février 1949, en vue du recrutement de dix médecins inspecteurs stagiaires de la santé, est reportée au 27 avril 1949.

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux d'Agen et de Périgueux.

Un concours sur titres et sur épreuves pour la désignation d'un pharmacien des hôpitaux d'Agen et de Périgueux aura lieu le 7 juillet 1949 à l'hôpital Saint-André à Bordeaux.

Les inscriptions seront reçues aux directions départementales d'Agen et de Périgueux jusqu'au 25 juin 1949 à douze heures.

Pour tous renseignements s'adresser aux directions départementales de la santé intéressées.

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Boscamnant (Charente-Maritime).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Boscamnant (Charente-Maritime).

Les candidatures devront être adessées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de la marine marchande.

Avis de concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Un concours réservé aux licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences, pour l'accès au grade d'élève administrateur de l'inscription maritime (corps d'officiers de l'armée de mer chargé d'administrer les services de la marine marchande et de l'inscription maritime), sera ouvert, pour deux places, à Paris et à Alger, le 5 septembre 1949.

La liste des inscriptions sera close le 20 août 1949.

Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au ministère de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer, 2e bureau), place de Fontenoy, 3, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer, à partir du 1er juin 1949, le texte du cartouche figurant en haut et à droite de la 1re page du tarif n° 10, par le texte suivant:

Sont transportés d'office au régime accéléré:

1° Tous les envois par expédition;

2° Les envois par wagon des cycles et véhicules en état de marche énumérés ci-après:

a) Cycles avec ou sans moteur, autobus, autocars, camionnettes, camions automobiles, cycles-cars, remorques et semi-remorques destinées au transport des voyageurs ou des marchandises, tricycles avec ou sans moteur, à l'exclusion des cycles et véhicules usagés;

b) Remorques-camping, voitures automobiles;

c) Matériel de fêtes, jeux ou spectacles, y compris les voitures-caravanes.

(*Paris, le 14 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à apporter, à partir du 1er juin 1949, les modifications ci-après à l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

MARCHANDISES	INDICE
1° *Modifications.*	
Il y a:	
Bambous bruts ou façonnés.....	A 2
Il faut:	
Bambous d'Europe ou exotiques bruts ou façonnés.....	A 2
Il y a:	
Carreaux et dalles en ardoise, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès cérame ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute.....	A 1
Renvoi b) En ce qui concerne les « panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées », cet indice est remplacé par l'indice Y).	
Il faut:	
Carreaux et dalles en ardoise, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès cérame ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute.....	A 1 (b)
Renvoi b) En ce qui concerne « les panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées, les panneaux en fibres de bois et ciment et les panneaux en agglomérés de paille pour constructions », cet indice est remplacé par l'indice Y.	
Il y a:	
Coke	A 2
Il faut:	
Coke autre que le coke de pétrole..	A 2
Il y a:	
Poterie commune en grès ou en terre cuite, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux	A 1 X
Il faut:	
Poterie commune en grès ou en terre cuite, à l'exclusion des creusets pour verrerie, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.....	A 1 X
2° *Additions.*	
Coke de pétrole.....	A 1
3° *Suppressions.*	
Emeri	A 2

(*Paris, le 14 avril 1949.*)

2° Conventions concernant des taxes connexes

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS VINCENT ET Ce

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par...

D'une part;

Et les établissements Vincent et Ce, dont le siège social est à Lyon, 21, rue Etienne-Richerand, représentés par M. Eugène Vincent,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des liqueurs expédiées de la gare de Lyon (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par les établissements Vincent et Ce, à Lyon;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Vincent et Ce.

Art. 2. — Les établissements Vincent et Ce s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic de liqueurs à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Rhône, qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Rhône et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transports publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs au départ de Lyon (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Lyon (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Liqueurs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	8 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 13

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 pour 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, aux Etablissements Vincent et Cᵉ, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé aux Etablissements Vincent et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Vincent et Cᵉ, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai à la demande des établissements Vincent et Cᵉ, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Vincent et Cᵉ.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de 36 bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES ÉTABLISSEMENTS VINCENT ET Cie

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LYON (toutes gares).
Ain	1
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	1
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	3
Doubs	2
Drôme	1
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	1
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	1
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	3
Morbihan	5
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LYON (toutes gares).
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	4
Savoie	1
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS BROTTE ET ARMENIER ET LEURS FILIALES, LES ÉTABLISSEMENTS PÈRE ANSELME ET LES ÉTABLISSEMENTS JEAN-PIERRE BROTTE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Les établissements Brotte et Armenier et leurs filiales, les établissements père Anselme et les établissements Jean-Pierre Brotte, dont le siège social est à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), représentés par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Sorgues-Châteauneuf-du-Pape à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les établissements Brotte et Armenier et leurs filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des établissements Brotte et Armenier et de leurs filiales.

Art. 2. — Les établissements Brotte et Armenier et leurs filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Vaucluse qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Vaucluse et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Sorgues-Châteauneuf-du-Pape, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Sorgues-Châteauneuf-du-Pape, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 88	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Brotte et Armenier et à leurs filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Brotte et Armenier et à leurs filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement des établissements Brotte et Armenier et de leurs filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Brotte et Armenier et de leurs filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Brotte et Armenier et leurs filiales.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

Tableau de zonage annexé à la convention des établissements Brotte et Armenier et leurs filiales

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SORGUES-Châteauneuf-du-Pape.
Ain	2
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	1
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	2
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	1
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	4
Corrèze	4
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	5
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	1
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	4
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	2
Jura	3
Landes	4
Loir-et-Cher	4
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	2
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	2
Sarthe	5
Savoie	2
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	4
Var	2
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	4
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ PIERRE BORDAS FILS AINÉ ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la Société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales: « Les Grands crus français » et « L. Lepage-Bordas », dont le siège social est à Bordeaux, 89, rue Montgolfier, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la Société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales.

Art. 2. — La Société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles, au départ de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient le destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 50 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenée à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 pour 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ PIERRE BERDAS FILS AINÉ ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable :

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Deux-Sèvres	2
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ GRAND ARMAGNAC SAN GIL

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société Grand Armagnac San Gil, dont le siège social est à Nérac (Lot-et-Garonne), représentée par M. Jean H. Pallas, gérant,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie expédiées de la garde de Nérac à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français,

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Grand Armagnac San Gil;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Grand Armagnac San Gil.

Art. 2. — La société Grand Armagnac San Gil s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Lot-et-Garonne, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Lot-et-Garonne et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publicaiton du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Nérac, le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Nérac, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 00	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société Grand Armagnac San Gil, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la Société Grand Armagnac San Gil, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Grand Armagnac San Gil, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Grand Armagnac San Gil, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Grand Armagnac San Gil.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ GRAND ARMAGNAC SAN GIL

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable :

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	NÉRAC
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	2
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	5
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	4
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	1
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	4
Loire (Haute-)	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	NÉRAC
Loire-Inférieure	4
Loiret	4
Lot	1
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	1
Territoire de Belfort	5
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON P.-A. ANDRÉ

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la maison P.-A. André, au château de Corton-André, à Aloxe-Corton, et ses filiales, Marie André G. de Buyssières, Calvy-Grandcourt, F. Collin-Barollet, Rémi de Foulanges, Gauthey-Cadet, Réserve des caves de la Reine Pédauque, J.-M. de Saissey, Vieilles caves du Domaine, à Aloxe-Corton, et Henri de Boursauix, de Champvigne, Masson-Dubois, L. Couturier père et fils, Octave Crémieux, J.-B. Duchesne, Marnay-Sorelles, Abel Porte, établissements Prenac-Combault, à Savigny-les-Beaune, représentés par MM. Pillot et Thura, à Aloxe-Corton,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés des gares de Beaune et de Serrigny à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la maison P.-A. André et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison P.-A. André et ses filiales.

Art. 2. — La maison P.-A. André et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Beaune et de Serrigny, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Beaune et de Serrigny, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 18	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix applicables à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la maison P.-A. André et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison P.-A. André et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la maison P.-A. André et de ses filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 pour 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison P.-A. André et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison P.-A. André.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA MAISON P.-A. ANDRÉ

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable :

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE et Serrigny.
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	1
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	4
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

11 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

1° A mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part;

2° A supprimer à la même date, par voie de conséquence, le tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Autriche en vigueur depuis le 1er septembre 1947. (*Journal officiel* des 15 février et 1er mars.)

11 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* des 1er et 8 mars 1949.)

12 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.** — Proposition tendant à remplacer les prix fermes prévus au tarif n° 7, chapitre 59, paragraphe II, par ceux du barème 170 applicables, par wagon chargé de 20 t, au « charbon de terre, aggloméré ou non » en provenance d'une houillère desservie directement par une gare située sur la section de ligne d'Albertville inclus à Bourg-Saint-Maurice inclus et à destination de la Rochette (tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie normale). (*Journal officiel* du 8 mars 1949.)

15 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever, au recueil R-II. — Taxes accessoires, les taux prévus au tarif n° 102, pour les redevances applicables aux envois remis, dans les conditions fixées par l'annexe 2 à ce tarif par les propriétaires d'embranchement desservant des concessions houillères ou des usines de carbonisation pour la fabrication du coke à four. (*Journal officiel* du 15 mars 1949.)

12 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la relation Apach-Apach-frontière dans le tarif n° 34 (transports sur certains parcours frontières), avec application des prix prévus pour le premier groupe des relations de la région Est (Audun-le-Tiche à Wissembourg. (*Journal officiel* des 15 et 22 mars 1949.)

15 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, dans le chapitre 2, du tarif n° 18, un paragraphe II comportant une tarification réduite en faveur du « sulfate de fer destiné au traitement de la vigne et autres végétaux » provenant d'une usine française ou d'une usine sarroise et expédié par wagon de 20 t. (*Journal officiel* du 22 mars 1949.)

B. — Approbations de conventions.

12 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des établissements Jean Babou, à Limoux (Aude), pour le transport de vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 5 avril 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1949.

12 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Lucien Foucauld et Cie et ses filiales, à Cognac, pour le transport d'eaux-de-vie, liqueurs, rhums et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 5 avril 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1949.

14 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et M. Georges Courant et ses enfants, à Cognac (Charente), tendant à étendre à ses filiales (Les Etablissements Pauly et Cie, Filloux et Cie, Jacquelin, Rivalland, Boisnier, Louis Lefoc) les prix de ladite convention. (*Journal officiel* du 5 avril 1949.)

Approbations donnée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mai.

15 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société thermale des Abatilles, à Arcachon (Gironde), pour le transport d'eaux minérales et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

15 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société anonyme des Etablissements Raspail et ses filiales, à Arcueil (Seine), pour le transport des apéritifs, liqueurs, spiritueux et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mai 1949.

15 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Langlois-Château et ses filiales, à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire), pour le transport de vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

15 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société anonyme des Etablissements Bourcier et Cie et ses filiales, 40, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, rhums, eaux-de-vie, spiritueux, sirops, vins de liqueurs, vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 12 *avril* 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours de 1949 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Le concours d'agrégés des écoles nationales vétérinaires, annoncé par le *Journal officiel* du 22 avril 1948 (p. 3948) pour le 16 mai 1949, pour le cinquième enseignement (parasitologie) à l'école nationale vétérinaire de Lyon, aura lieu à la même date à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Imprimeries OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PARIS,
A RENNES (ILLE-ET-VILAINE)
Registre du commerce: Rennes n° 37.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1950	125
2	— 1951	134
3	— 1952	143
4	— 1953	153
5	— 1954	163
6	— 1955	174
7	— 1956	185
8	— 1957	198
9	— 1958	211
10	— 1959	226
11	— 1960	241
12	— 1961	257
13	— 1962	274
14	— 1963	293
15	— 1964	313
16	— 1965	334
17	— 1966	356
18	— 1967	380
19	— 1968	406
20	— 1969	434
	Total	5.000

COMPAGNIE GENERALE DE MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 85, RUE MARIUS-AUFAN,
A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)
R. C.: Seine n° 232613 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie générale des moteurs a procédé au rachat de 143 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1949.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 18 septembre 1948.)

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL : 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 41221

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement du 1er mai 1949.
(Quatrième amortissement annuel.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 580 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, le tirage auquel il devrait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

AMOUROUX FRERES
Machines agricoles.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 80, ALLÉES JEAN-JAURÈS, TOULOUSE
R. C. : Toulouse 251 B; R. P. : Haute-Garonne 81.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Liste des 6 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement du 1er avril 1949 et formant avec 104 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de 110 obligations à amortir au 15 mai 1949.

2.323 2.324 2.327 2.328 2.329 2.330.

Les obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 15 mai 1949, à raison de 5.000 F net, coupon n° 9 attaché. Ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 15 mai 1949.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Amortissement du 15 mai 1946.

51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 471 472 473 474 475 476 477 1.420

Amortissement du 15 mai 1948.

1.281 1.282 1.283 1.284 1.285 1.286 1.287 1.288 1.289 1.290 2.983.

Les coupons des obligations de la société Amouroux frères et les obligations sorties au tirage sont payées sans frais aux guichets des banques avec lesquelles la société est en compte: banque Courtois, Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, banque régionale d'escompte et de crédit.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 juin 1945.)

VILLE d'EVIAN-les-BAINS

Emprunt municipal de 300.000 F 1941, 4,75 0/0.

Liste des six numéros sortis au tirage effectué le 5 avril 1949 et remboursables au 1er août 1949.

77 130 192 212 258 264

Liste des numéros antérieurs non présentés au remboursement.

17 25 51 82 85 91 114 120 283

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 184352.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 6 0/0 1949, d'un montant nominal de 500 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	francs.
1er avril 1950	6.320.000 »
— 1951	6.700.000 »
— 1952	7.110.000 »
— 1953	7.530.000 »
— 1954	7.980.000 »
— 1955	8.460.000 »
— 1956	8.970.000 »
— 1957	9.510.000 »
— 1958	10.080.000 »
— 1959	10.680.000 »
— 1960	11.330.000 »
— 1961	12.010.000 »
— 1962	12.730.000 »
— 1963	13.490.000 »
— 1964	14.300.000 »
— 1965	15.160.000 »
— 1966	16.070.000 »
— 1967	17.030.000 »
— 1968	18.050.000 »
— 1969	19.140.000 »
— 1970	20.280.000 »
— 1971	21.500.000 »
— 1972	22.790.000 »
— 1973	24.160.000 »
— 1974	25.610.000 »
— 1975	27.140.000 »
— 1976	28.770.000 »
— 1977	30.500.000 »
— 1978	32.330.000 »
— 1979	34.270.000 »
Total	500.000.000 »

Société des Etablissements Maria Grimal

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
Registre du commerce: Saint-Affrique n° 1406.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 16 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 4 avril 1949** et formant avec les 5 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 21 titres à amortir au 15 mai 1949. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
221 à 241	1948
651 à **665**	1949

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
Registre du commerce: Saint-Affrique n° 131.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 19 obligations sorties au deuxième tirage au sort du lundi 4 avril 1949** et formant avec les 13 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1949. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
623 à **641**	1949
1.003 à 1.033	1948

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Société Energie électrique du littoral méditerranéen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949: page 830, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1942 restant à rembourser, 3e ligne, au lieu de: « 9.980 », lire: « 9.880 ».

Gouvernement Tunisien 1902 et 1907

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1949: page 1019, Obligations 3 0/0, emprunt 1907, 1re émission, 53e ligne, au lieu de: « 160.527 - 2-1949 », lire: « 160.527 - 8-1945 »; 54e ligne, au lieu de: « 160.831 à 160.840 - 8-1946 », lire: « 160.831 à 160.840 - 2-1949 »; 55e ligne, au lieu de: « 161.111 - 8-1945 », lire: « 161.111 - 8-1946 ».

AVIS D'ADJUDICATION

Préfecture du département du Nord.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Premier lot. — Ville de Valenciennes.

Construction de chaussées provisoires résultant du plan d'aménagement de Valenciennes. Opération n° 3.

Deuxième lot. — Ville de Valenciennes.

Projet d'aménagement des cours d'eau à l'intérieur du périmètre de reconstruction.
Eaux usées (réalisation du collecteur général de 500 mm de diamètre intérieur).

Troisième lot. — Ville de Douai.

Revêtements provisoires et réseau d'assainissement.
Prolongement de la rue Durutte entre la rue Escoffier et la place de la Gare.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la Préfecture, le mardi 3 mai 1949, à quatorze heures trente.

Le mardi 3 mai 1949, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION DES TRAVAUX A EXECUTER	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Premier lot: construction de chaussées provisoires, résultant du plan d'aménagement de Valenciennes. — Opération n° 3	4.803.950	496.050	5.300.000	100.000	200.000
Deuxième lot: projet d'aménagement des cours d'eau à l'intérieur du périmètre de reconstruction de Valenciennes. — Eaux usées (Réalisation du collecteur de 500 mm de diamètre intérieur.)	8.234.385	865.615	9.100.000	136.000	272.000
Troisième lot: revêtements provisoires et réseau d'assainissement. — Prolongement de la rue Durutte entre la rue Escoffier et la place de la Gare	4.486.230	443.770	4.930.000	75.000	150.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur pourra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces de projets aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° **Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 3e bureau), rue Jacquemars-Giélée, à Lille;**

2° *a*) Pour les deux premiers lots: dans les bureaux de M. l'ingénieur du service ordinaire, 10, boulevard Carpeaux, à Valenciennes;

b) Pour le troisième lot: dans les bureaux de M. l'ingénieur du service ordinaire, 51, quai d'Alsace, à Douai.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis*, des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 29 mars 1949.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: SECOND.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Demoulin, avoué à Coulommiers.

Le tribunal civil de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), par jugement en date du 1er mars 1949, rendu sur la requête des époux ci-après nommés et domiciliés, à savoir:

1° M. Henri-Louis Philippot, époux de Mme Marie-Marguerite Rainzelin, demeurant ensemble à Marseille (Bouches-du-Rhône), 28, rue Glandèves;

2° Mme Marie-Ernestine Philippot, épouse de M. Joseph-Jean-Marie-François Chevillard, qui l'autorise et l'assiste, demeurant ensemble à Paris (6e), 23, rue de l'Abbé-Grégoire;

3° M. Jean Philippot, époux de Mme Gabrielle Louise-Jeanne Champion, demeurant ensemble à Montrouge (Seine), avenue Pierre-Brossolette, n° 61;

4° Mme Yvonne-Jeanne-Marie Philippot, épouse de M. André-Jean Lajous, qui l'autorise et l'assiste, demeurant ensemble à Dax (Landes), villa Roll, boulevard Claude-Lorrain,

a donné acte à Me Demoulin leur avoué, de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Ernest-Henri Gonin, sans profession, en son vivant demeurant à Orly-sur-Morin (Seine-et-Marne), leur oncle, décédé le 11 juillet 1947 en son domicile susdésigné, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi, et plus spécialement de l'article 770 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Coulommiers, le 12 avril 1949

DEMOULIN.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de 70 obligations de l'emprunt Guadeloupe 5 1/2 0/0 1933, à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte le 25 avril 1949 à partir de neuf heures trente.

CHARBONNAGES DE FRANCE

Payement du complément d'indemnisation en espèces aux porteurs de titres des compagnies nationalisées.

En application de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, les Charbonnages de France doivent verser une indemnité complémentaire aux ayants droit des sociétés nationalisées dont les titres sont cotés en Bourse. La moitié de cette indemnité doit être réglée en espèces. S'agissant d'une indemnisation complémentaire, en capital, ce payement est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Cinq séries de coupons ont déjà été mises en payement. A dater du 25 avril 1949, l'indemnité complémentaire sera mise en payement pour les compagnies des mines de Graissessac.

En outre, le dividende afférent au dernier exercice, clos le 31 décembre 1945, qui vient d'être approuvé par l'assemblée générale, est mis le même jour en payement. Les porteurs sont priés de présenter autant que possible simultanément les deux coupons aux guichets des banques.

ANCIENNE SOCIETE: Houillères du bassin des Cévennes.	COMPLÉMENT d'indemnité.		DIVIDENDE exercice 1945.		LIEUX DE PAYEMENT
	Montant du coupon.	Numéro du coupon.	Montant du coupon.	Numéro du coupon.	
	francs.		francs.		
Mines de Graissessac:					
Nominatif	2,16	105	5,10	104	Société générale; Crédit lyonnais; Comptoir national d'escompte de Paris; Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Porteur C. C. D. V. T.	2,16	105	0,72	104	
Porteur nominatif C. C. D. V. T.	2,16	105	0,23	104	

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276148 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e).

Montant net des coupons et des remboursements mis en payement le 1er mai 1949 base sur l'impôt à 18 0/0.

VALEURS	NUMEROS DES COUPONS payables.	COUPON NET porteur et nominatif.	MONTANT NET des titres remboursables.
		francs.	francs.
Lyon 2 1/2 0/0	106	5	480,4
Lyon 4 0/0	71	8	476,7
Midi 2 1/2 0/0	105	5	483,2
Midi 4 0/0	71	8	»
Midi 5 0/0	60	10	»
Orléans 5 0/0	59	10	473,9

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir du 1er mai 1949, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés, ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

Demandes de changement de nom

M. Gaitz-Hocki (Robert-Henry), né à Paris le 11 août 1923, domicilié à Paris, 72, rue Cardinet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Gaitz-Hocki, celui de Gaitz.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES DIRECTEURS DES COLONIES DES VACANCES LAÏQUES. But: défense professionnelle; défense de l'enfance et de la laïcité de l'éducation; perfectionnement et documentation. Siège social: 29, rue Saint-Merri, Paris.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. CENTRE NORMAND DE FORMATION OUVRIÈRE (section départementale de l'Orne). But: information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et syndicaux, par l'organisation de cours, conférences, voyages, enquêtes, bibliothèques ou sessions. Siège social: baraquement n° 5, cité administrative, Alençon.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ARTS ET LOISIRS. But: éducation populaire. Siège social: au presbytère de Châtillon-en-Diois.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. HOT-CLUB DE BERGERAC. But: propager et encourager le goût pour la musique de jazz en la faisant mieux connaître, essentiellement au moyen d'auditions commentées. Siège social: 7, rue Thiers, à Bergerac.

19 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ETOILE SCOLAIRE DOLOISE. But: réunir les élèves du collège technique et du centre d'apprentissage de Dol-de-Bretagne afin de leur faire disputer toutes rencontres et compétitions organisées par l'office du sport scolaire et universitaire (O. S. S. U.). Siège social: collège technique de garçons, 2, place de la Cathédrale, Dol.

21 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. SKI-CLUB DE FERNEY-VOLTAIRE. But: pratique et développement des sports d'hiver. Siège social: salle de la justice de paix de Ferney-Voltaire.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'AMICALE, SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE D'YGRANDE. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Ygrande.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Le Groupe d'éducation nouvelle d'Eure-et-Loir change son titre, qui devient GROUPE D'ÉDUCATION ACTIVE D'EURE-ET-LOIR, et modifie ses statuts. Siège social: école, 7, boulevard Chasles, Chartres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1948: page 8752, 2e colonne, 16e insertion, au lieu de: « ASSOCIATION CULTURELLE DES FRÈRES ÉVANGÉLIQUES ARMÉNIENS DE FRANCE », lire: « ASSOCIATION CULTUELLE... ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.